



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6004

Projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique

Date de dépôt : 11-03-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-05-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-03-2009	Déposé	6004/00	<u>5</u>
11-03-2009	Décision de la Commission Européenne du 11 mars 2009 concernant l'aide d'Etat no 128/2009 - Luxembourg relatif au projet de loi instituant un régime de garantie en vue du redressement économique - [...]	6004/04	<u>20</u>
16-03-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.3.2009)	6003/01, 6004/01, 6005/01, 6006/01, 6007/01, 6008/01, 6009/01, 6010/01, 6011/01, 6012/01	<u>28</u>
20-03-2009	Avis de la Chambre de Commerce (20.3.2009)	6004/03	<u>33</u>
20-03-2009	Avis de la Chambre des Métiers (20.3.2009)	6004/02	<u>38</u>
01-04-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	6004/05	<u>41</u>
02-04-2009	Avis de la Chambre des Salariés (2.4.2009)	6003/06, 6004/06, 6005/02, 6006/05, 6007/05, 6008/04, 6009/04, 6010/05, 6011/05, 6012/03	<u>50</u>
21-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (21.4.2009)	6004/07	<u>93</u>
30-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	6004/08	<u>96</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	6004/09	<u>113</u>
12-05-2009	Inscription dans le projet de loi budgétaire 2010 de deux nouveaux articles à caractère non limitatif introduisant un « fonds de garantie »	Document écrit de dépôt	<u>116</u>
12-05-2009	Inscription dans le projet de loi budgétaire 2010 de deux nouveaux articles à caractère non limitatif introduisant un « fonds de garantie »	Document écrit de dépôt	<u>118</u>
04-06-2009	Publié au Mémorial A n°122 en page 1732	6003,6004,6006,6007,6008,6009,6010,6011A,6011B,6012	<u>926</u>

Résumé

6004/Résumé :

Le projet de loi sous objet permet à l'Etat d'octroyer des garanties au bénéfice des entreprises afin de faciliter leur accès au crédit et à des conditions plus favorables que celles prévalant sur les marchés de capitaux.

Ce régime temporaire d'intervention fait partie d'un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale. Il s'inscrit dans le cadre communautaire temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle, arrêté par la Commission européenne le 17 décembre 2008.

Ce projet de loi vise notamment les entreprises qui, par leur appartenance sectorielle, leur potentiel technologique et d'innovation, leur ouverture sur les marchés internationaux ou leur rôle économique régional, sont susceptibles d'avoir une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale, voire une influence motrice sur le développement économique.

Concernant l'impact financier pouvant résulter de l'appel de garanties accordées dans le cadre du régime en question, le projet de loi crée un nouvel article budgétaire doté d'un million d'euros en 2009 (crédit non limitatif). Le montant total des garanties que l'Etat peut octroyer s'élève à 500 millions d'euros.

6004/00

N° 6004

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

*(Dépôt: le 11.3.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.3.2009).....	1
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés:

- le projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique;
- le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique;
- le projet de loi ayant notamment pour objet
 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- le projet de loi portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail;

- le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- le projet de loi portant
 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
 4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
 5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles;
- le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009;
- le projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;
- le projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999
 - a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics
 et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- le projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

Château de Berg, le 9 mars 2009

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
 Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les effets de la crise bancaire et financière internationale qui secoue les Etats de l'Union européenne se font désormais sentir sur l'économie „réelle“ c'est-à-dire l'ensemble des secteurs autres que bancaire et financier, et affectent tant les entreprises que les ménages, même si l'ampleur exacte des conséquences économiques et sociales est encore difficilement prévisible à l'heure actuelle. Tous les indicateurs récemment publiés font état d'une situation économique dramatique et reflètent une détérioration tout à la fois rapide et significative de la conjoncture et de l'économie réelle.

Dans le contexte de cette crise internationale sans précédent depuis 1945, les institutions communautaires ont réagi par une série d'initiatives, notamment le „Plan européen pour la relance économique“ présenté par la Commission des Communautés européennes (ci-après la „Commission“) le 26 novembre 2008.

La Commission considère qu'au-delà des mesures d'urgence pour garantir la stabilité financière, la crise actuelle exige des réponses exceptionnelles. Elle estime que l'économie „réelle“ de tous les Etats membres sera affectée par la crise à des degrés divers et dans des domaines différents.

La Commission redoute en effet les conséquences d'un assèchement du marché du crédit sur les entreprises, même saines, qui risquent de ne plus pouvoir accéder aux sources de financement dont elles ont besoin.

Face à ce constat, la Commission a arrêté le 17 décembre 2008 un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle (ci-après la „Communication de la Commission du 17 décembre 2008“). Des Etats limitrophes comme l'Allemagne et la France ont déjà obtenu l'accord de la Commission pour certains de leurs programmes d'aides sur base de cet encadrement temporaire.

La Commission considère que certaines catégories d'aides d'Etat peuvent être justifiées, pour une période limitée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, sur le fondement de l'article 87(3)(b) du Traité CE.

Les Etats membres pourront notamment octroyer des garanties au bénéfice des entreprises afin de faciliter l'accès de celles-ci au crédit, en ce compris à des conditions plus favorables que celles prévalant sur le marché.

Dans ce contexte de crise internationale et afin de pouvoir lutter promptement contre les conséquences préjudiciables pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, dans le respect du droit communautaire, il est opportun de mettre en place un dispositif d'intervention sous forme d'un régime de garantie, qui s'inscrit dans le cadre temporaire présenté par la Commission le 17 décembre 2008.

Ce dispositif d'intervention vise notamment les entreprises qui, par leur appartenance sectorielle, leur potentiel technologique et d'innovation, leur ouverture sur les marchés internationaux ou leur rôle économique régional, sont susceptibles d'avoir une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale, voire une influence motrice sur le développement économique.

Il est nécessaire de réagir immédiatement face à une détérioration brutale des indicateurs macro-économiques afin d'éviter une amplification de la crise économique que traverse le pays, qui risque d'avoir des conséquences économiques et sociales dramatiques.

En effet, selon les estimations du STATEC publiées le 8 janvier 2009, les premières estimations du Produit Intérieur Brut (PIB) pour le troisième trimestre 2008, ainsi que les chiffres révisés pour les trimestres précédents, font état d'une croissance du PIB de -1,4% au troisième trimestre 2008 par rapport au trimestre précédent et d'une stagnation par rapport au même trimestre de l'année 2007. En outre, pour 2009, la Commission s'attend à une récession de l'ordre de 0,9%.

Le présent projet de loi constitue une étape supplémentaire d'un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Objet*

Il est instauré un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. La garantie de l'Etat peut être attachée avant le 31 décembre 2010 par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par un établissement de crédit aux entreprises visées à l'article 3 de la présente loi. La garantie individuelle accordée dans le cadre du présent régime doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par décision commune;
- b) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1 de la présente loi;
- c) „petites et moyennes entreprises“: toute micro, petite et moyenne entreprise au sens des dispositions nationales en vigueur, conformément à l'annexe 2 de la présente loi;
- d) „grandes entreprises“: toute entreprise ne répondant pas aux critères de la définition de petites et moyennes entreprises;
- e) „Commission“: la Commission des Communautés européennes;
- f) „établissement de crédit“: tout établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE;
- g) „crédit“: les financements de toute nature accordés par un établissement de crédit, notamment les prêts, les prêts hypothécaires, les lignes de crédit, les émissions de titres de dettes, l'affacturage et les engagements par signature. En revanche, les apports en capital sont exclus;
- h) „garantie“: tout mécanisme de sûreté par lequel l'Etat se porte garant du remboursement par une entreprise d'un crédit qui lui a été accordé par un établissement de crédit;
- i) „aide *de minimis*“: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Art. 3.– *Entreprises éligibles*

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

- a) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008;
- b) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances.

Art. 4.– *Procédure de demande*

(1) La demande en obtention d'une garantie de l'Etat en application de la présente loi est déposée par écrit conjointement par l'entreprise et l'établissement de crédit auprès du ministre ayant dans ses attributions l'économie. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères prévus à l'article 5 ainsi que le respect des conditions fixées à l'article 6.

(2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, en ce compris des aides *de minimis*. Si une aide était accordée à l'entreprise pos-

térieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision des ministres compétents, l'entreprise doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

(3) L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

Art. 5.– Critères d'appréciation

(1) Les ministres compétents apprécient l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional et l'effet potentiel de l'attribution de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

(2) Dans cette appréciation, ils considèrent l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux, ou son rôle économique régional ainsi que sa notation financière.

(3) La garantie au sens de l'article 1er ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

(4) La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.

(5) La garantie au sens de l'article 1er ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Art. 6.– Procédure d'attribution

(1) Les ministres compétents peuvent s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.

(2) Les ministres compétents ne peuvent accorder une garantie qu'après avoir apprécié les critères d'attribution de l'article 5 et dans les limites du montant maximal prévu à l'article 14.

(3) Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent, en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre le coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2007, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères.

La prime „refuge“, en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie;

d) la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe (3) (c) ci-avant.

Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.

Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000 euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe (3) (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.- euros.

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

Art. 7.– Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

(1) La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, laquelle est annexée au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

(2) Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des limites et conditions des articles 6 (3) et 6 (4).

(3) L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire pour ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat, conformément à l'article 8(3) de la présente loi.

Art. 8.– Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

(1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

(2) Le contrat de garantie respecte les limites à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire et plus particulièrement celles prévues par l'article 6.

L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être résiliée dans les hypothèses visées à l'article 11 (1) et 11 (2).

(3) L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat qu'après la réalisation des autres sûretés constituées en garantie du crédit concerné.

(4) Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum proportionnellement au taux de couverture du crédit par sa garantie.

Art. 9.– Cumul des aides

(1) Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat en application de la présente loi l'est à des conditions qui en font une aide au sens de l'article 87 (1) du Traité CE, celle-ci peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

(2) Le montant des aides *de minimis* octroyées à partir du 1er janvier 2008 à la même fin que la garantie consentie par l'Etat sur la base des dispositions de la présente loi est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

Art. 10.– Suivi des garanties octroyées

(1) La documentation établissant l'octroi des garanties au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les conditions nécessaires pour l'octroi de la garantie au titre de la présente loi ont été respectées, en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b).

Art. 11.– Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 pourcents en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

Art. 12.– Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une garantie de l'Etat sur la base de la présente loi cesse volontairement ses affaires au cours de la période de validité de la garantie de l'Etat, elle doit en informer immédiatement les ministres compétents. Ceux-ci peuvent résilier la garantie de l'Etat. S'ils font usage de cette faculté, l'article 11 (1), alinéas 2 à 4, s'applique.

Art. 13.– Dispositions pénales

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'article 11 ci-avant.

(2) Les dispositions du livre 1er code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 14.– Dispositions financières et budgétaires

(1) La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de 500 millions d'euros.

(2) Il est ajouté un nouvel article à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ayant la teneur suivante:

„50.0.51.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.-“

Art. 15.– Prorogation

La période au cours de laquelle l'Etat peut octroyer la garantie prévue à l'article 1er, peut être prorogée par règlement grand-ducal d'un an, à deux reprises, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission.

Art. 16.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE 1

Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 2 (b) de la présente loi:

(1) Une grande entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

(2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au premier alinéa, point c).

*

ANNEXE 2

Petites et moyennes entreprises

Au sens de l'article 2 (c) de la présente loi, il faut comprendre par „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 3(4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er – Objet

La loi introduit un nouveau dispositif de garantie.

Ce régime est sans préjudice du régime de garantie prévu dans la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. L'article 12 de ladite loi prévoit un régime de garantie d'une portée limitée. La garantie en question se limite notamment à la couverture de prêts consentis par des établissements de crédit et auxquels l'Etat a apporté un soutien sous forme de bonification d'intérêt. Les prêts en question ne visent d'ailleurs que des investissements spécifiques. En outre, le champ d'application du régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993 a encore été réduit par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays.

Le régime de garantie introduit par la loi a une portée plus large en ce qu'il vise toute forme de crédit au sens large et n'est donc pas limité à des prêts classiques. Contrairement au régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993, le nouveau régime est ouvert à tout type d'investissement ainsi qu'aux crédits destinés à des fins de fonds de roulement.

Il n'y a toutefois pas lieu d'abolir l'article 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1993, compte tenu du fait que le régime introduit par la présente loi ne permet d'octroyer des garanties que jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 – Définitions

L'article 2 contient les définitions.

D'une part, les „ministres compétents“ pour attribuer la garantie prévue par la loi sont le ministre ayant dans ses attributions l'économie et celui ayant dans ses attributions le budget. Les ministres compétents décident conjointement de l'octroi d'une garantie au sens de la loi.

D'autre part, la loi définit la notion d'„entreprise en difficulté“, dès lors que le régime de garantie de la loi n'est pas applicable aux entreprises qui se trouvaient dans une telle situation avant le 1er juillet 2008. La définition, qui figure à l'annexe 1, provient du droit communautaire.

Les entreprises éligibles qui n'étaient pas en difficulté au 1er juillet 2008, mais qui le sont devenues ultérieurement, peuvent bénéficier de la garantie contenue dans la loi.

Pour la notion de „petites et moyennes entreprises“, il est renvoyé au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises qui reprend la définition figurant dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Une „grande entreprise“ au sens de la loi est toute entreprise qui ne répond pas aux critères d'une petite ou moyenne entreprise.

Les notions de „crédit“ et de „garantie“ visent respectivement tout type de crédit et de sûreté afin de couvrir un large éventail de financements et de permettre à l'Etat de configurer la garantie de la manière la plus appropriée compte tenu des spécificités de chaque cas.

Dans un souci de non-discrimination, le crédit susceptible de faire l'objet d'une garantie au sens de la loi peut être octroyé par n'importe quel établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Article 3 – Entreprises éligibles

L'article 3 de la loi détermine les entreprises susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 1.

Le champ d'application *ratione personae* de la loi est, en principe, calqué sur celui de la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Toutefois, l'article 3 de la loi exclut les entreprises qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008. Le régime d'aides peut s'appliquer

aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale.

Dès lors que le régime d'aides vient au secours des entreprises appartenant à l'économie réelle, celles relevant du secteur bancaire et financier sont exclues de son champ d'application.

Article 4 – Procédure de demande

L'attribution de l'aide suppose une initiative de l'entreprise conjointement avec l'établissement de crédit. Ils doivent déposer une demande écrite auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions. Sur la base de cette demande, des pièces du dossier et de toute autre donnée pertinente, les ministres compétents apprécient s'il y a lieu d'octroyer une garantie et, dans l'affirmative, de fixer le montant et les conditions dans les limites prévues par la loi.

Parmi les pièces du dossier figure une déclaration relative à l'octroi éventuel de toute aide y inclus les aides *de minimis* dont l'entreprise aurait bénéficié depuis le 1er janvier 2008 ainsi que tout élément pertinent permettant, aux ministres compétents d'apprécier les critères de l'article 5 et le respect des limites de l'article 6.

Article 5 – Critères d'appréciation

Pour apprécier les demandes de garantie, les ministres, compétents examinent si l'entreprise demanderesse dispose d'une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale ou a une influence motrice pour le développement économique national ou régional. La loi s'inscrit ainsi dans l'approche suivie dans la législation existante relative au développement économique (voir, par exemple, l'article 2 de la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ou encore l'article 4 (1) de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement).

Dans leur appréciation, les ministres compétents pourront aussi tenir compte de l'effet potentiel de l'octroi de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 permet un meilleur ciblage des garanties à octroyer.

Le paragraphe 3 précise que seules les entreprises démontrant avoir accompli des efforts substantiels en vue d'obtenir d'autres sûretés, peuvent bénéficier de la garantie. L'intention du Gouvernement est d'éviter que des entreprises utilisent des ressources étatiques alors que d'autres sources de garantie ou de financement leur sont accessibles. Ce faisant, le Gouvernement se conforme au prescrit de l'article 98 du traité CE selon lequel les Etats membres et la Communauté européenne agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant l'allocation efficace des ressources, et veille à préserver l'équilibre des finances publiques.

Article 6 – Procédure d'attribution

L'article 6 précise la procédure que les ministres compétents suivront pour apprécier le bien-fondé de la demande. Les ministres compétents sont habilités à recueillir non seulement l'avis et l'assistance des experts, mais également à entendre les demandeurs en leurs explications avant de statuer de manière discrétionnaire par une décision motivée.

Les ministres compétents ne pourront accorder d'aide sans avoir examiné tous les critères d'appréciation de l'article 5, et sans avoir vérifié si les règles de cumul de l'article 9 sont satisfaites.

Le paragraphe 3 énonce des limites imposées par la Communication du 17 décembre 2008.

Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils en déterminent la durée ainsi que le taux de couverture du crédit. La durée et le taux de couverture sont fixés en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés.

La convention prévoit également le paiement d'une prime annuelle déterminée sur la base des dispositions relatives à la „prime refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'une prime annuelle calculée sur cette base que pour une période maximale de dix ans à compter de l'octroi de la garantie. En effet, la base de calcul de la „prime refuge“ est plus favorable que celle qui leur est normalement applicable.

Une prime refuge fixée à 3,8% est prévue pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'appliquerait à la société mère ou aux sociétés mères.

Les ministres compétents peuvent consentir, pour une durée de maximum deux ans, jusqu'à une réduction de 25% pour une petite et moyenne entreprise. Lorsque la garantie est consentie en faveur d'une grande entreprise, le plafond de la réduction est ramené à 15%.

Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas les seuils du Règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*, les petites et moyennes entreprises ne seront redevables d'aucune prime.

Le paragraphe 4 précise que les ministres compétents pourront subordonner l'octroi de la garantie à la réalisation de certaines conditions ou au respect d'engagements de l'entreprise. Ces contreparties à la constitution de la garantie de l'Etat pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise ou de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune. Au cas où la condition est une condition suspensive, la garantie ne sera établie auprès de l'établissement de crédit qu'après réalisation de la condition.

Article 7 – Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire dans le respect des limites de l'article 6. Dans un souci de sécurité juridique et en vue de l'opposabilité de ses termes à l'établissement de crédit auprès duquel la garantie est constituée, la convention est annexée au contrat de garantie.

La convention prévoit explicitement une subrogation au bénéfice de l'Etat dans les droits de l'établissement de crédit au cas où et dans la mesure où celui-ci a eu recours à la garantie de l'Etat. Le régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993 prévoit également une telle subrogation.

Article 8 – Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

L'Etat et l'établissement de crédit de l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat de garantie qui respecte également les limites imposées par la Communication de la Commission du 17 décembre 2008.

L'établissement de crédit doit d'abord recourir aux sûretés constituées par ailleurs. Le même dispositif se trouve dans le régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

En vertu de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, il est également requis que, sous peine de voir qualifiée la garantie d'aide d'Etat, le défaut éventuel de paiement de l'entreprise doit être supporté proportionnellement par l'Etat et l'établissement de crédit, en fonction du taux de couverture du crédit par la garantie de l'Etat, sans préjudice du caractère subsidiaire de celle-ci par rapport aux autres sûretés constituées.

Article 9 – Cumul des aides

Dans la mesure où la garantie de l'Etat en application de la loi constitue une aide au sens de l'article 87(1) du Traité CE, celle-ci respecte les conditions de cumul de la Communication de la Commission du 17 décembre 2008.

Article 10 – Suivi des garanties octroyées

L'article 10 de la loi oblige le ministre ayant dans ses attributions l'économie à conserver la documentation établissant l'octroi d'une garantie au sens de l'article 1er pendant 10 ans afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission.

La documentation à conserver contient la demande de l'entreprise candidate et le dossier joint ainsi que la décision d'octroi de la garantie.

Article 11 – Perte du bénéfice de la garantie et restitution

En cas de déclarations frauduleuses de la part de l'entreprise, la garantie est résiliée et l'entreprise doit rembourser l'équivalent des réductions à la prime annuelle. La résiliation n'a pas d'effet rétroactif afin de protéger les intérêts de l'établissement de crédit de bonne foi dans la mesure où celui-ci n'est

pas coupable des déclarations frauduleuses de l'entreprise. Pour des raisons de sécurité juridique, le contrat de garantie prévoit les hypothèses, énoncées à l'article 11, qui donnent lieu à une résiliation.

L'établissement de crédit aura l'opportunité de demander le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification de la résiliation. Passé ce délai, il perdra cette faculté.

Le non-respect des conditions mises à l'octroi de la garantie ou des engagements pris en rapport avec celui-ci a en principe également comme conséquence la perte de la garantie, sauf si les ministres compétents en décident autrement sur demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit.

Si l'établissement de crédit fait une déclaration sciemment inexacte quant aux éventuelles autres sûretés établies au profit de l'entreprise bénéficiaire en couverture du crédit concerné, telle que requise à l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit. Cette nullité a en principe un effet rétroactif et ne peut pas avoir comme conséquence que le crédit avec l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé du fait de l'anéantissement de la garantie étatique.

Les mécanismes de dénonciation de la garantie sont inspirés de ceux prévus dans la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Article 12 – Cessation d'activité

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire arrête volontairement toute ou une partie de son activité. Pour éviter des abus, il y a lieu de prévoir la possibilité pour lesdits ministres d'exiger une résiliation de la garantie de l'Etat.

Article 13 – Dispositions pénales

L'article 13 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Il ne s'agit donc pas d'introduire de nouvelles dispositions pénales ou d'en modifier l'étendue.

Plus particulièrement, l'article 13 renvoie à l'article 496 du code pénal, relatif à l'escroquerie pour le cas où l'aide forfaitaire a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 11 relatif à la perte du bénéfice de la garantie.

Les dispositions du livre 1er du code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle. Ces dispositions concernent principalement la décriminalisation, voire la décorrectionnalisation et les renvois par le procureur d'Etat sans instruction préparatoire en cas de circonstances atténuantes.

Article 14 – Dispositions financières et budgétaires

L'article 14, paragraphe 1er limite le montant total des garanties que l'Etat peut octroyer à 500 millions d'euros. Ce montant, comprenant comme montant maximal de la garantie individuelle, la masse salariale annuelle de l'entreprise bénéficiaire, permet d'accorder des garanties de crédit à un nombre d'entreprises occupant quelque 10.000 salariés, soit 3% de la population active.

Le 2e paragraphe prévoit l'article budgétaire auquel il y a lieu d'imputer d'éventuelles dépenses en cas d'appel de garanties.

Article 15 – Prorogation

On ne peut exclure une prorogation du régime d'exception par la Commission, en particulier si la crise économique se prolongeait au-delà de 2010. Dans ce cas, il paraît judicieux de prévoir une possibilité de prorogation du dispositif légal par la voie d'un règlement grand-ducal. Cette faculté de prorogation devrait être limitée à deux fois une année. Conformément aux règles du traité CE en matière d'aides d'Etat, il ne pourrait être fait usage de cette faculté qu'après autorisation préalable de la Commission.

Article 16 – Entrée en vigueur et durée de validité

L'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à une notification à et à l'accord préalable de la Commission.

*

FICHE FINANCIERE

Le montant maximal de garantie prévu de 500 millions d'euros permet d'accorder des garanties de crédit à un nombre d'entreprises occupant quelque 10.000 salariés, en estimant un salaire moyen, y compris tous les coûts sociaux, de 50.000.- euros/an par salarié.

Le régime temporaire de garantie en vue du redressement économique permettra ainsi d'accorder des facilités de garantie à des entreprises occupant 3% de l'emploi total.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6004/04

N° 6004⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

**DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE
du 11 mars 2009 concernant l'aide d'Etat No 128/2009 –
Luxembourg relatif au projet de loi instituant un régime de
garantie en vue du redressement économique****DEPECHE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION
(11.3.2009)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

*

1. PROCEDURE

(1) Par notification électronique du 4 mars 2009, les autorités luxembourgeoises ont notifié à la Commission la mesure citée en objet conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

(2) Elles ont transmis des renseignements complémentaires par courriel le 6 mars 2009.

*

2. DESCRIPTION DE LA MESURE**2.1. Objectif du régime d'aides**

(3) Le régime d'aides notifié se base sur l'encadrement temporaire relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière¹ (ci-après „encadrement temporaire“) et notamment le point 4.3.2 de l'encadrement temporaire relatif aux aides sous forme de garanties.

(4) Les autorités luxembourgeoises, face à une détérioration brutale des indicateurs macroéconomiques, ont décidé de réagir immédiatement et de mettre en place un dispositif d'intervention, deuxième étape d'un effort plus général de création d'instruments et de régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique internationale et de contribuer au redressement de l'économie

¹ Communication de la Commission, JO C 16 du 22 janvier 2009, telle qu'amendée le 25 février 2009.

luxembourgeoise. Les autorités luxembourgeoises font également usage d'un autre dispositif instauré par l'encadrement temporaire ayant fait l'objet d'une notification séparée².

2.2. Nature et forme de l'aide

(5) Les aides sont octroyées sous forme de garanties subventionnées pour des crédits d'investissements et de fonds de roulement.

2.3. Base juridique nationale

(6) L'aide sera octroyée sur la base d'une loi instituant un régime temporaire de garanties en vue du redressement économique.

2.4. Organismes attributaires de l'aide

(7) L'aide sera octroyée par décision commune des ministres de l'économie et des finances.

2.5. Budget et période d'attribution des aides

(8) Les autorités luxembourgeoises plafonnent le volume total des garanties qui peuvent être octroyées dans le cadre de la présente mesure à 500 millions d'euros. La mesure ne sera pas cofinancée par des ressources communautaires.

(9) Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du régime d'aides notifié peuvent être prises après l'approbation du régime par la Commission et avant le 31 décembre 2010.

2.6. Bénéficiaires

(10) Peuvent bénéficier du régime d'aides toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Sont toutefois exclues du champ d'application du régime les entreprises:

- (a) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances;
- (b) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, dans la définition de la section 4.2.2.c de l'Encadrement temporaire, à la date du 1er juillet 2008³.

(11) Les autorités luxembourgeoises estiment que le nombre de bénéficiaires du régime d'aides ne dépassera pas les 50 entreprises.

2.7. Champ d'application sectoriel et régional du régime notifié

(12) Le régime notifié est ouvert à tous les secteurs d'activité (sauf celui mentionné au paragraphe précédent) et, est applicable sur tout le territoire luxembourgeois.

2.8. Eléments de base du régime notifié

(13) Les garanties octroyées se réfèrent aux crédits d'investissements (initial ou de remplacement) et de fonds de roulement.

² Décision de la Commission N 99 /2009 – Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité.

³ Les entreprises en difficulté sont définies, pour les grandes entreprises, par référence au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.) et, pour les PME, par référence à l'article 1, paragraphe 7, du règlement général d'exemption par catégorie n 800/2008 du 6 août 2008, JO L 214, 9 août 2008, p. 3.

(14) Pour la réduction du niveau de la prime annuelle, les conditions suivantes doivent être respectées:

- (a) la garantie ne peut excéder 90% du prêt pendant toute la période du contrat du prêt,
- (b) le montant maximal du prêt ne doit pas excéder le coût salarial total annuel de l'entreprise bénéficiaire (qui inclut les charges sociales y compris le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais formellement inscrit sur les registres des sous-traitants) pour 2008,
- (c) dans le cas des entreprises créées après le 31 janvier 2008, le montant maximal du prêt ne peut pas dépasser le coût salarial annuel prévu pour les deux premières années de l'opération,
- (d) pour les PME, les ministres compétents pourront accorder une réduction allant jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser pour de nouvelles garanties allouées conformément à la prime refuge mentionnée à l'annexe A de l'encadrement temporaire,
- (e) pour les grandes entreprises, les ministres compétents pourront accorder une réduction allant jusqu'à 15% de la prime annuelle pour de nouvelles garanties calculées sur la base des mêmes dispositions relatives à la prime refuge de l'annexe A à l'encadrement temporaire,
- (f) pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle notamment certaines entreprises à finalité spécifique ou les nouvelles entreprises (start-up), le ministre compétent accordera une réduction de 15% (25% pour les PME) sur base de la prime refuge de 3,8% prévue dans la Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie („communication sur les garanties“)⁴. Toutefois, ce taux ne peut jamais être inférieur à celui qui s'appliquerait à la société mère ou aux sociétés mères,
- (g) la réduction de la prime de garantie s'appliquera pendant une période maximum de deux ans suivant l'octroi de la garantie. Lorsque la durée du prêt sous-jacent excède deux ans, les primes refuges définies dans l'annexe A de l'encadrement temporaire, pourront être appliquées pour une période additionnelle maximale de huit ans. Aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée à ces primes de garanties. La durée maximale des garanties accordées dans le cadre du présent régime d'aides est limitée à dix ans,
- (h) les primes refuges seront établies en tenant compte de la situation du bénéficiaire (notation) au moment de l'octroi de l'aide. Le niveau de sûreté est défini conformément à la note de page No 2 de la Communication sur les taux de référence⁵ et sera déterminé par la banque qui accorde le prêt.

2.9. Cumul

(15) Les plafonds d'aide fixés dans ce régime d'aides seront appliqués. L'aide en cause sera financée intégralement au moyen de ressources étatiques.

(16) Les réductions de la prime annuelle de garantie faisant l'objet du présent régime ne doivent pas être cumulées avec les aides *de minimis*⁶ pour les mêmes coûts admissibles.

(17) Dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'aides *de minimis*, le montant d'aide *de minimis* reçu pour les mêmes finalités et après le 1er janvier 2008 doit être déduit du montant d'aide résultant de la réduction de prime de garantie autorisée dans le cadre du présent régime d'aides.

(18) Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles, qui ne sont pas *de minimis* ou avec d'autres formes de financement communautaire, pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements d'exemptions par catégorie applicables soient respectées.

4 JO C 155 du 20 juin 2008, p. 10, Corrigendum JO C 244 du 25 septembre 2008, p. 32.

5 Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

6 JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

2.10. Modalités de suivi et de contrôle

(19) Les autorités luxembourgeoises s'engagent à respecter les règles relatives à la surveillance et aux rapports décrites au point 6 de l'encadrement temporaire. Les autorités luxembourgeoises s'engagent notamment à adresser à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre du régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en oeuvre locale et nationale, conformément à la section 6 de l'encadrement temporaire.

(20) L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du régime d'aides seront conservées pendant une période de 10 ans.

2.11. Confidentialité

(21) Les autorités luxembourgeoises confirment que le régime d'aides ne comporte pas d'élément de confidentialité.

*

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

(22) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités luxembourgeoises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3.2. Existence d'une aide d'Etat

(23) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité puisque l'aide est accordée à partir des crédits d'intervention de l'Etat.

(24) La mesure est sélective puisque l'aide sera accordée seulement à certaines entreprises. La mesure confère un avantage aux bénéficiaires en leur accordant des garanties publiques pour des prêts qui ne seraient pas disponibles en l'absence de la mesure, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence.

(25) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres puisque le régime n'est pas limité aux secteurs où aucun commerce intracommunautaire n'existe.

(26) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

3.3. Compatibilité de la mesure

(27) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ayant été établi, il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché commun.

(28) Le régime d'aides a pour objectif de permettre aux entreprises affectées par la crise financière actuelle et ses répercussions sur l'économie luxembourgeoise dans son ensemble de bénéficier des garanties à des primes réduites, facilitant ainsi l'accès aux prêts nécessaires pour financer les investissements et fonds de roulement. Le régime d'aides vise ainsi à contribuer „à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre“ au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

(29) Par l'adoption de l'encadrement temporaire, la Commission a en effet reconnu la gravité de la crise financière actuelle et son impact sur l'ensemble de l'économie des Etats membres (point 4.1). La Commission a notamment conclu que certaines catégories d'aides d'Etat sont justifiées, pour une période limitée, afin de remédier à ces difficultés et qu'elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87 paragraphe 3, point b).

(30) La mesure notifiée en est une parmi d'autres⁷ conçues au niveau national par les autorités luxembourgeoises, et a pour objectif de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre. L'importance des mesures concernant les garanties publiques quant à la stimulation de l'octroi de prêts par les banques privées aux entreprises de toute taille pendant la crise économique est acceptée au niveau général par les analystes économiques. On peut s'attendre qu'une mesure de cette importance va produire un effet sur l'ensemble de l'économie luxembourgeoise. De plus, la mesure se base sur et respecte l'encadrement temporaire, et en particulier les dispositions relatives aux aides sous forme de garanties (point 4.3.2).

(31) En conséquence, la Commission considère que le régime notifié est nécessaire, adéquat et proportionnel pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre et que toutes conditions de l'encadrement temporaire sont respectées, notamment:

- (a) les primes refuges sont établies sur la base des dispositions du point 4.3.2 de l'encadrement temporaire (annexe A). La réduction de la prime annuelle calculée sur la base de ces primes refuges est limitée à 25% pour les PME et à 15% pour les grandes entreprises en ligne avec l'encadrement temporaire (points 4.3.2 a) et b)),
- (b) les règles de cumul prévues au point 4.7 de l'encadrement temporaire concernant le cumul avec *de minimis* ou autres types d'aide sont respectées par les autorités luxembourgeoises,
- (c) les entreprises en difficulté (situation du 1er juillet 2008) sont exclues du champ d'application du régime d'aides notifié, conformément au point 4.3.2. i) de l'encadrement temporaire,
- (d) la garantie peut porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement (point 4.3.2. g)),
- (e) la garantie ne peut excéder 90% du prêt pendant toute la période du contrat du prêt et ce risque couvert par l'Etat ne peut pas être augmenté pendant toute la période du prêt (point 4.3.2. f). Les limites quant au niveau maximal du prêt (coût salarial annuel) fixées par l'encadrement temporaire (point 4.3.2 point d) sont respectées,
- (f) la date limite prévue pour l'octroi des garanties (31 décembre 2010) et la durée des réductions (deux ans après octroi de la garantie), telles que prévues par l'encadrement temporaire, sont respectées. Lorsque les primes de garantie sont appliquées sur base des primes refuges définies dans l'annexe A de l'encadrement temporaire, celles-ci pourront être appliquées pour une période additionnelle maximale de huit ans. La durée maximale des garanties accordées dans le cadre du présent régime d'aides est limitée à dix ans. Ces conditions respectent point 4.3.2. h) de l'encadrement temporaire,
- (g) les règles relatives à la surveillance et aux rapports décrites au point 6 de l'encadrement temporaire sont respectées par les autorités luxembourgeoises.

3.4. Conclusion

(32) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire et peut donc être déclaré compatible avec le marché commun sur base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

(33) La Commission note que les autorités luxembourgeoises ont confirmé que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel⁸.

*

4. DECISION

(34) La Commission a par conséquent décidé de considérer le régime d'aides notifié comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

⁷ Décision de la Commission N 99 /2009 – Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité.

⁸ Secrets d'affaires et autres informations confidentielles au sens de la communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003 p. 6).

(35) La Commission rappelle aux autorités luxembourgeoises leur engagement à transmettre les mesures d'application dès que possible après l'adoption du régime notifié.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,
Neelie KROES
Membre de la Commission

Service Central des Imprimés de l'Etat

6003/01, 6004/01, 6005/01, 6006/01,
6007/01, 6008/01, 6009/01, 6010/01,
6011/01, 6012/01

**N^{os} 6003¹ 6004¹ 6005¹ 6006¹
6007¹ 6008¹ 6009¹ 6010¹
6011¹ 6012¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique

PROJET DE LOI

**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

PROJET DE LOI

ayant notamment pour objet

- 1. la promotion de la recherche**
- 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche**
- 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes**
- 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1. le développement et la diversification économiques**
 - 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 février 2009 portant

- 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**
- 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967
ayant pour objet la création d'une grande voirie de
communication et d'un fonds des routes**

PROJET DE LOI

portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a) sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics
- et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

PROJET DE LOI

portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(16.3.2009)

Par dépêche du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre a demandé, „dans les (plus) brefs délais“, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur une série de dix projets de loi destinés à mettre en oeuvre le „*plan de conjoncture*“ décidé par le gouvernement pour répondre aux effets de la crise bancaire, financière et économique internationale.

Les dix projets en question poursuivent plus précisément les objectifs suivants:

- institution d’un régime temporaire d’aide au redressement économique, notamment pour les entreprises qui sont „*susceptibles d’avoir une influence structurante sur l’économie nationale ou régionale, voire un impact moteur sur le développement économique*“;
- institution d’un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique pour les mêmes entreprises;
- introduction de toute une série de mesures en matière de recherche et de développement (extension des régimes d’aide, nouvelles manières de les mettre en application, extension des missions de Luxinnovation et création d’un nouvel établissement, création d’un fonds spécial de financement);
- introduction ou prorogation de mesures en matière de chômage partiel;
- financement de projets relatifs à la voirie normale de l’Etat par le fonds des routes (avancement de projets initialement prévus pour fin 2009 ou 2010);
- simplification administrative en matière d’évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l’environnement;
- modification de la loi sur les marchés publics (également dans le souci d’une simplification administrative);
- relèvement de 7,5 à 40 millions d’euros du seuil au-delà duquel une loi est nécessaire pour autoriser l’acquisition, la réalisation ou l’aliénation par l’Etat d’un bien immobilier ainsi que tout autre engagement financier;
- substitution d’une „*copie simple*“ à la „*copie certifiée conforme*“ d’un document dans toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives;
- modification de la loi budgétaire pour l’exercice 2009 (comme conséquence logique de certains des neuf autres projets).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n’entend pas rentrer dans le détail des dispositions projetées, et ce pour trois raisons aussi simples que précises:

- l’envergure du dossier (175 pages, exposés des motifs et commentaires des articles compris) rend impossible toute analyse approfondie dans les délais impartis, la lettre de saisine précisant que „*l’adoption des projets de loi par la Chambre des Députés est de la plus grande urgence*“;
- bien que les dix projets de loi sous avis soient d’intérêt général au regard des objectifs qu’ils poursuivent, aucun d’entre eux n’a un lien particulier avec ou une répercussion directe sur les ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, si ce n’est que ce seront encore eux qui auront la charge de transposer dans la pratique la longue liste des nouvelles mesures proposées ...;
- au regard des hautes importance et urgence du dossier, il est fort probable que les projets passeront le vote au Parlement sans problème, les députés s’empressant sans doute d’avaliser ce que le gouvernement leur proposera.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se contente donc de prendre note des projets lui soumis, et elle espère que les dix lois qui vont en découler aboutiront dans la pratique à ce que leurs initiateurs attendent d’eux.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mars 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6004/03

N° 6004³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.3.2009)

L'objet du présent projet de loi est d'instaurer un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. Il s'inscrit dans le cadre du „Plan de conjoncture du Gouvernement“ qui se veut un ensemble de mesures faisant suite à la concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de Coordination tripartite et visant à limiter les effets de la crise financière et économique mondiale touchant de plein fouet l'Europe en général et le Grand-Duché de Luxembourg en particulier.

Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet sous rubrique, „*les effets de la crise bancaire et financière internationale qui secoue les Etats de l'Union européenne se font désormais sentir sur l'économie „réelle“ (...), et affectent tant les entreprises que les ménages (...). Tous les indicateurs récemment publiés font état d'une situation économique dramatique et reflètent une détérioration tout à la fois rapide et significative de la conjoncture (...)*“. De même, concernant le Luxembourg, „*les premières estimations du Produit Intérieur Brut (PIB) pour le troisième trimestre 2008, ainsi que les chiffres révisés pour les trimestres précédents, font état d'une croissance du PIB de -1,4% au troisième trimestre 2008 par rapport au trimestre précédent et d'une stagnation par rapport au même trimestre de l'année 2007. En outre, pour 2009, la Commission s'attend à une récession de l'ordre de 0,9%*“. Ces chiffres ont déjà été revus à la baisse par la suite, soulignant la gravité de la crise et l'incertitude quant à l'évolution économique à court et moyen termes.

Le „Plan de conjoncture du Gouvernement“ fait écho au „Plan européen pour la relance économique“ présenté par la Commission européenne en novembre 2008, ainsi qu'à la communication arrêtée par elle le 17 décembre 2008, laquelle définit un cadre temporaire élargissant les possibilités des Etats membres de lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie. Au chapitre des possibilités supplémentaires données aux Etats membres par le cadre communautaire ainsi modifié, il faut citer le recours à certaines catégories d'aides d'Etat qui, selon l'article 87(3)(b) du Traité CE, peuvent être justifiées pour un terme limité en cas de perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, de même que la mise en oeuvre temporaire d'un dispositif d'intervention publique sous forme d'un régime de garantie.

Le plan élaboré par le Gouvernement luxembourgeois, inspiré largement des exigences communautaires et des différentes réunions de la tripartite, comporte sept axes¹, parmi lesquels le soutien direct des entreprises en difficulté. Ce dernier se décline du point de vue législatif par l'introduction d'un régime temporaire d'aide au redressement économique et d'un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.

La Chambre de Commerce est solidaire des intentions gouvernementales d'agir rapidement et de manière significative pour limiter les effets récessifs de la crise européenne et mondiale. Elle entend

¹ Le soutien au pouvoir d'achat par des mesures ciblées, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres, la création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public, le soutien direct des entreprises en difficulté, l'accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi et la préparation de l'après-crise (cf. Plan de conjoncture du Gouvernement (mars 2009), Ministère d'Etat).

saluer globalement les mesures contenues dans le „Plan de conjoncture du Gouvernement“, et en particulier le régime de garantie que le présent projet de loi prévoit.

Le projet précité s'inscrit clairement dans le cadre juridique communautaire. De même, la Chambre de Commerce apprécie la manière précise dont les termes et notions de ce projet législatif sont définis. Il est en effet crucial, notamment eu égard aux exigences européennes, de saisir ce qu'il faut entendre par „entreprise en difficulté“, „aide de minimis“ (cf. article 2 du projet), comme il est important de définir clairement quelles sont les „entreprises éligibles“ au soutien de l'Etat face à la crise² (voir article 3).

Conformément aux exigences communautaires précitées, le projet de loi sous rubrique garantit que le soutien à travers le régime de garantie s'opère bien à destination d'entreprises qui ont des difficultés conjoncturelles et dont les difficultés conjoncturelles résultent effectivement du contexte de crise (article 3(2)). Le projet décrit en outre la procédure de demande de garantie (article 4), ainsi que les critères d'appréciation relatif à ladite demande (article 5), la procédure d'attribution (article 6), les modalités de convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire (article 7) et le contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit (article 8). Le projet de loi traite également de la question du cumul des aides, en veillant, là encore, à la conformité de la législation luxembourgeoise avec notamment l'article 87 du Traité CE.

Comme indiqué dans le „Plan de conjoncture du Gouvernement“, „le régime temporaire de garanties est plafonné à un maximum de 500 millions d'euros en termes de volume des crédits couverts par la garantie de l'Etat“.

La Chambre de Commerce salue en particulier trois aspects du projet de loi afférent, au premier rang desquels le fait que le projet sous avis définisse des dispositions légales à même de permettre à la fois un contrôle *ex ante* des garanties octroyées aux entreprises et un suivi *ex post* desdites garanties. Le deuxième aspect a trait au chapitre „Critères d'appréciation“ (cf. article 5): la Chambre de Commerce trouve pertinent de conditionner l'aide forfaitaire définie dans le régime de soutien aux entreprises à des „efforts adéquats“ de ces dernières en vue d'„obtenir une autre source de financement“. Les aides publiques en direction d'entreprises en situation conjoncturelle difficile doivent en effet malgré tout demeurer un dernier recours. La Chambre note enfin que le projet donne une certaine souplesse à la durée du dispositif qui, tout en étant temporaire, peut être prorogé par règlement grand-ducal d'un an, et ceci à deux reprises (cf. article 15).

La Chambre de Commerce entend néanmoins souligner certains éléments qui mériteraient éclaircissement en vue d'une adoption définitive des dispositions légales contenues dans le projet de loi sous rubrique.

D'abord, à l'instar de la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce dispose d'un organisme de mutualité dont la vocation est précisément l'offre de garantie dans le développement d'activités à destination des petites et moyennes entreprises. De ce point de vue, elle se range à l'avis de la Chambre des Métiers du 20 mars 2009 sur le présent projet de loi: „dans le présent contexte, et en vue de répondre aux besoins spécifiques des PME, [celle-ci] plaide plutôt pour la réinscription dans la loi budgétaire, par le biais d'un crédit non limitatif, d'une participation temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce sous la forme d'une dotation spécifique pour l'exercice budgétaire 2010, au lieu d'étendre le régime temporaire de garantie à un nombre limité de PME. Cette participation étatique temporaire à la couverture des pertes sur des cautionnements accordés aux membres des mutualité de cautionnement (...) pourrait constituer une réponse politique adaptée aux considérations des PME luxembourgeoises (...) dépendant souvent des capacités de développement résiduelles de l'industrie (...). C'est dans ce sens que la Chambre des Métiers préconise une dotation substantielle temporaire dans le cadre de ce nouvel article budgétaire qui constituerait dans ce cas un supplément de couverture également à la Mutualité (...) pour plus et mieux encore permettre à des „entrepreneurs“ de bonne volonté d'accéder au crédit respectivement à l'indépendance professionnelle pendant la période de crise“.

² En l'occurrence „les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ (voir article 3(1)).

Pour la Chambre de Commerce, les mutualités de cautionnement sont peu armées en termes de moyens pour faire face aux demandes plus nombreuses des entrepreneurs en cette période de crise, alors même qu'elles disposent du savoir-faire en matière de cautionnement dont il serait dommage de se priver.

La Chambre de Commerce apprécierait par ailleurs que soient explicités ce que sont les „efforts adéquats“ évoqués au paragraphe (3) de l'article 5 du projet, par le biais idéalement de l'article 2 portant sur les définitions nécessaires au projet sous rubrique. Sans nécessairement alourdir le projet de loi, il pourrait s'avérer pertinent du point de vue de la sécurité juridique de rendre compte des démarches possibles et préalables au recours au régime temporaire de garantie tel que défini (Mutualités, SNCI, partenaires bancaires, ...).

Aux yeux de la Chambre de Commerce et malgré ces quelques critiques, le présent projet de loi répond de manière équilibrée à la nécessité temporaire d'un soutien des pouvoirs publics aux entreprises en difficulté étant donnée la situation exceptionnelle que constitue la crise économique que traverse l'ensemble du continent européen.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-

Légende: ++ très favorable
 + favorable
 0 neutre
 - défavorable
 - - très défavorable
 n.a. non applicable
 n.d. non disponible

 *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6004/02

N° 6004²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.3.2009)

Par sa lettre du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Il fait partie d'une première série de projets de loi devant mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

Le Gouvernement introduit par le biais du projet de loi sous avis un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Ainsi, il est prévu d'octroyer des garanties au bénéfice des entreprises afin de faciliter l'accès de celles-ci au crédit, en ce compris à des conditions plus favorables que celles prévalant sur le marché.

La Chambre des Métiers note des règles d'éligibilité similaires à celles contenues dans le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, à cette nuance près: sont exclues du champ d'application du présent projet de loi uniquement les entreprises qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances ainsi que celles qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008.

Le ministre ayant dans ses attributions l'économie et celui ayant dans ses attributions les finances appliquent conjointement les critères d'appréciation. Il faut relever qu'à part plusieurs critères également applicables dans le cadre du régime temporaire d'aide, la garantie ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit. Par ailleurs, la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.

En outre, le projet de loi définit la procédure de demande et d'attribution.

Cette dernière prévoit que les ministres compétents décident d'accorder la garantie, tout en déterminant les éléments suivants:

- la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus. Le montant maximal du solde restant dû du crédit est soumis à des conditions particulières définies par le projet de loi.
- la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions communautaires concernant la prime „refuge“ prévue par la communication de la Commission de février 2009. Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixées à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères. La prime «refuge», en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie.
- la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe ci avant: Pour les PME, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser, tandis que pour les grandes entreprises, la

réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie. Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000.- euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe précédent. Dans le cas des PME actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.- euros.

Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

La Chambre des Métiers se doit de faire plusieurs remarques quant à l'éligibilité effective, dans le cadre de la présente mesure, d'entreprises de certaines branches, notamment celles incluant une majorité de PME. Ainsi, même si la Chambre des Métiers est consciente que dans certains cas exceptionnels, des entreprises structurantes notamment du secteur de la construction pourraient faire appel au régime temporaire de garantie, elle tient toutefois à soulever la question de l'effet perturbateur qu'une telle mesure pourrait avoir sur la situation concurrentielle des PME qui sont surtout actives sur les marchés locaux. Par le recours à la mesure préconisée, un certain nombre d'entreprises privilégiées pourraient quasi „subventionner“ leurs efforts de redressement économique, ce qui pourrait causer des effets néfastes voire anticoncurrentiels en ce sens que ces entreprises „survivraient“ artificiellement tandis que d'autres PME engageraient leur réorientation économique et commerciale de façon conséquente sur la base de leurs propres efforts et moyens.

Dans le présent contexte, et en vue de répondre aux besoins spécifiques des PME, la Chambre des Métiers plaide plutôt pour la réinscription dans la loi budgétaire, par le biais d'un crédit non limitatif, d'une participation temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce sous la forme d'une dotation spécifique pour l'exercice budgétaire 2010, au lieu d'étendre le régime temporaire de garantie à un nombre limité de PME.

Cette participation étatique temporaire à la couverture des pertes subies sur des cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement dans le cadre de la préparation de l'après-crise, d'une part, mais également, d'autre part, dans le cadre d'un premier établissement, d'une extension ou d'une adaptation à l'évolution technologique pourrait constituer une réponse politique adaptée aux considérations des PME luxembourgeoises opérant sur les marchés régionaux ou locaux et dépendant souvent des capacités de développement résiduelles de l'industrie (relations de sous-traitance), fortement touchée par la crise économique actuelle.

C'est dans ce sens que la Chambre des Métiers préconise une dotation substantielle temporaire dans le cadre de ce nouvel article budgétaire qui constituerait dans ce cas un supplément de couverture également à la Mutualité de cautionnement de l'Artisanat pour plus et mieux encore permettre à des „entrepreneurs“ de bonne volonté d'accéder au crédit respectivement à l'indépendance professionnelle pendant la période de crise économique qui risque de perdurer jusqu'en 2010 et au-delà.

Dès lors, il importera d'introduire ce nouvel instrument sous la forme d'un „fonds de garantie“, permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement dans le présent contexte.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à relever qu'à l'annexe 2, il faudrait remplacer les termes „conditions de l'article 3 (4) de la loi modifiée“ par „conditions de l'article 4 (2) et (3) de la loi modifiée“, ce qui correspondrait à des renvois aux articles spécifiques relatant de la définition des „petites et moyennes entreprises“ telle que précisée dans la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 20 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6004/05

N° 6004⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.4.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.4.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suite à son examen des articles.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte des propositions d'amendements de ladite commission parlementaire (insertions en gras, suppressions en barré).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Amendement portant sur l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa:**Libellé proposé:*

„Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 **points de pourcentage** en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.“

Commentaire:

Lors de l'audition des représentants gouvernementaux, la commission parlementaire a constaté que la prime annuelle peut, le cas échéant, être augmentée de huit points de pourcentage et non pas de huit pour cent.

*Amendement portant sur l'annexe 1, paragraphe 2, point c):**Libellé proposé:*

„c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise

constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées **à la phrase qui précède au premier alinéa, point c).**"

Commentaire:

La commission parlementaire corrige le renvoi au sein du point c) du deuxième paragraphe de l'annexe 1.

Amendement portant sur l'annexe 2:

Libellé proposé:

„Au sens de l'article 2 (c) de la présente loi, il faut comprendre par „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 3(4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.“

Commentaire:

La commission parlementaire note que le renvoi en question est à corriger. Plus précisément il s'agit des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée qui sont visés.

*

Au nom de la commission parlementaire précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Le Vice-Président,

Colette FLESCH

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.– *Objet*

Il est instauré un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. La garantie de l'Etat peut être attachée avant le 31 décembre 2010 par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par un établissement de crédit aux entreprises visées à l'article 3 de la présente loi. La garantie individuelle accordée dans le cadre du présent régime doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par décision commune;
- b) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1 de la présente loi;
- c) „petites et moyennes entreprises“: toute micro, petite et moyenne entreprise au sens des dispositions nationales en vigueur, conformément à l'annexe 2 de la présente loi;
- d) „grandes entreprises“: toute entreprise ne répondant pas aux critères de la définition de petites et moyennes entreprises;

- e) „Commission“: la Commission des Communautés européennes;
- f) „établissement de crédit“: tout établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE;
- g) „crédit“: les financements de toute nature accordés par un établissement de crédit, notamment les prêts, les prêts hypothécaires, les lignes de crédit, les émissions de titres de dettes, l'affacturage et les engagements par signature. En revanche, les apports en capital sont exclus;
- h) „garantie“: tout mécanisme de sûreté par lequel l'Etat se porte garant du remboursement par une entreprise d'un crédit qui lui a été accordé par un établissement de crédit;
- i) „aide *de minimis*“: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Art. 3.– Entreprises éligibles

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

- a) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008;
- b) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances.

Art. 4.– Procédure de demande

(1) La demande en obtention d'une garantie de l'Etat en application de la présente loi est déposée par écrit conjointement par l'entreprise et l'établissement de crédit auprès du ministre ayant dans ses attributions l'économie. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères prévus à l'article 5 ainsi que le respect des conditions fixées à l'article 6.

(2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, en ce compris des aides *de minimis*. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision des ministres compétents, l'entreprise doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

(3) L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

Art. 5.– Critères d'appréciation

(1) Les ministres compétents apprécient l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional et l'effet potentiel de l'attribution de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

(2) Dans cette appréciation, ils considèrent l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux, ou son rôle économique régional ainsi que sa notation financière.

(3) La garantie au sens de l'article 1er ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

(4) La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.

(5) La garantie au sens de l'article 1er ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Art. 6.– Procédure d'attribution

(1) Les ministres compétents peuvent s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.

(2) Les ministres compétents ne peuvent accorder une garantie qu'après avoir apprécié les critères d'attribution de l'article 5 et dans les limites du montant maximal prévu à l'article 14.

(3) Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent, en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre le coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008.

Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2007, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères. La prime „refuge“, en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie;

- d) la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe (3) (c) ci-avant. Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie. Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000 euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe (3) (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.– euros.

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

Art. 7.– Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

(1) La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, laquelle est annexée au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

(2) Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des limites et conditions des articles 6 (3) et 6 (4).

(3) L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire pour ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat, conformément à l'article 8(3) de la présente loi.

Art. 8.– Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

(1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

(2) Le contrat de garantie respecte les limites à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire et plus particulièrement celles prévues par l'article 6. L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être résiliée dans les hypothèses visées à l'article 11 (1) et 11 (2).

(3) L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat qu'après la réalisation des autres sûretés constituées en garantie du crédit concerné.

(4) Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum proportionnellement au taux de couverture du crédit par sa garantie.

Art. 9.– Cumul des aides

(1) Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat en application de la présente loi l'est à des conditions qui en font une aide au sens de l'article 87 (1) du Traité CE, celle-ci peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

(2) Le montant des aides *de minimis* octroyées à partir du 1er janvier 2008 à la même fin que la garantie consentie par l'Etat sur la base des dispositions de la présente loi est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

Art. 10.– Suivi des garanties octroyées

(1) La documentation établissant l'octroi des garanties au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les conditions nécessaires pour l'octroi de la garantie au titre de la présente loi ont été respectées, en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b).

Art. 11.– Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 **points de pourcentage** en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

Art. 12.– Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une garantie de l'Etat sur la base de la présente loi cesse volontairement ses affaires au cours de la période de validité de la garantie de l'Etat, elle doit en informer immédiatement les ministres compétents. Ceux-ci peuvent résilier la garantie de l'Etat. S'ils font usage de cette faculté, l'article 11 (1), alinéas 2 à 4, s'applique.

Art. 13.– Dispositions pénales

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'article 11 ci-avant.

(2) Les dispositions du livre 1er du code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 14.– Dispositions financières et budgétaires

(1) La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de 500 millions d'euros.

(2) Il est ajouté un nouvel article à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ayant la teneur suivante: „50.0.51.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.–“

Art. 15.– Prorogation

La période au cours de laquelle l'Etat peut octroyer la garantie prévue à l'article 1er, peut être prorogée par règlement grand-ducal d'un an, à deux reprises, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission.

Art. 16.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE 1

Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 2 (b) de la présente loi:

(1) Une grande entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

(2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées **à la phrase qui précède au premier alinéa, point e).**

*

ANNEXE 2

Petites et moyennes entreprises

Au sens de l'article 2 (c) de la présente loi, il faut comprendre par „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article ~~4(3)~~ 3(4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6003/06, 6004/06, 6005/02, 6006/05,
6007/05, 6008/04, 6009/04, 6010/05,
6011/05, 6012/03

**N^{os} 6003⁶ 6004⁶ 6005² 6006⁵
6007⁵ 6008⁴ 6009⁴ 6010⁵
6011⁵ 6012³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique

PROJET DE LOI

**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

PROJET DE LOI

ayant notamment pour objet

- 1. la promotion de la recherche**
- 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche**
- 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes**
- 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1. le développement et la diversification économiques**
 - 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 février 2009 portant

- 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**
- 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967
ayant pour objet la création d'une grande voirie de
communication et d'un fonds des routes**

PROJET DE LOI

portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a) sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics
- et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

PROJET DE LOI

portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(2.4.2009)

Par lettre du 10 mars 2009, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre d'Etat, a transmis les projets de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce paquet de projets s'inscrit dans le cadre du plan de soutien à la conjoncture „Lutter contre les effets de la crise – préparer l'après-crise“ présenté par le Gouvernement en date du 6 mars 2009 après concertation avec les partenaires sociaux lors de discussions tripartites ayant eu lieu en date du 3 mars 2009.

Sans vouloir analyser en détail le plan de soutien à la conjoncture dans sa globalité, la Chambre des salariés tient toutefois à y consacrer quelques observations plus générales avant d'aborder les projets de loi lui soumis pour avis.

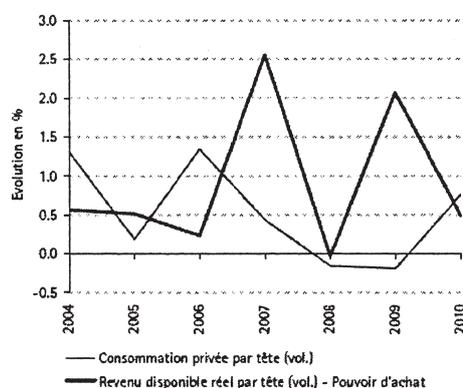
2. Selon ses propres mots, afin d'amortir l'impact de la crise économique et financière d'une ampleur exceptionnelle que nous vivons actuellement et pour préparer le pays à la sortie de crise, le Gouvernement „a pris, dès les premiers signes du ralentissement conjoncturel, un certain nombre de mesures au cours des derniers mois destinées essentiellement à soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs. Dans le même contexte, et en étroite concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de coordination tripartite et après consultation de la Chambre des députés à travers la commission „crise économique et financière“, le Gouvernement a arrêté le 6 mars 2009 un ensemble de mesures substantielles et complémentaires au premier train de mesures.“

L'ensemble de ces mesures se décline autour de sept axes:

1. soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées,
2. soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres,
3. création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique,
4. soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public,
5. soutien direct des entreprises en difficulté,
6. accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi,
7. préparation de l'après-crise.

3. Quant au principe, la Chambre des salariés approuve le plan de soutien à la conjoncture présenté par le Gouvernement, et notamment le premier volet relatif au soutien du pouvoir d'achat.

Graphique: Consommation par tête et revenu disponible des ménages



Source: STATEC

Le graphique précédent indique en effet une stagnation du pouvoir d'achat en 2008, sous l'impulsion notamment de la forte hausse des prix de certaines matières premières au cours de la première moitié de l'année.

4. La Chambre des salariés se doit toutefois de constater que si les mesures de renforcement du pouvoir d'achat, qu'elle salue évidemment par ailleurs, arrivent maintenant au bon moment et peuvent certainement contribuer à amortir les effets de la crise, il serait toutefois trompeur de les présenter comme mesures prises dès les premiers signes du ralentissement conjoncturel et spécifiquement pour lutter contre ce ralentissement conjoncturel.

Si le Gouvernement assume certes les déficits publics qui vont en résulter, il n'en reste pas moins qu'une large partie de ces mesures a été annoncée depuis longtemps.

5. Ainsi, lors de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays en 2008, le Premier ministre a déjà annoncé en date du 22 mai 2008 qu'„à l'instar de ce que nous avons fait pour l'année 2008, nous sommes d'avis qu'il serait judicieux de récompenser en 2009 la volonté de performance des travailleurs par un nouvel ajustement du barème d'impôt en fonction de l'inflation. L'adaptation prévue pour 2009 sera encore de 6% en d'autres termes: une fois cette adaptation opérée, chacun d'entre nous connaîtra une charge fiscale correspondant à un revenu inférieur de 6% à son revenu actuel. Cela implique un avantage net pour tous ceux qui paient des impôts. En plus, certains abattements d'impôts sont revus à la hausse, du moins en ce qui concerne la déductibilité des frais d'assurance.“

A la même occasion était déjà annoncée la transformation des abattements compensatoire pour salariés, de retraite et monoparental en crédits d'impôt, qui était d'ailleurs revendiquée par les chambres salariales et les organisations syndicales.

Si finalement l'adaptation du barème fut de 9% au lieu des 6% initialement prévus, il y a donc lieu de constater que cette mesure était prévue longtemps avant l'éclatement de la crise financière, alors que le Gouvernement la présente comme mesure face „au ralentissement conjoncturel qui s'annonçait dès l'automne 2008“.

Bien qu'il faille avouer, comme la CSL l'a montré dans sa contribution aux discussions du Comité de coordination tripartite sur la crise économique et financière, que le ralentissement économique a commencé bien avant le véritable éclatement de la crise et donc avant l'automne 2008, cette adaptation du barème n'était donc initialement pas destinée à constituer une mesure anticyclique.

Il en était d'ailleurs de même lors du ralentissement conjoncturel 2001-2003, constaté également après que des mesures fiscales, qui se révélaient alors involontairement anticycliques, aient été décidées.

6. Dans son discours sur l'état de la Nation, le Premier ministre annonçait déjà que le 1er janvier 2009 verrait également l'application de l'ajustement régulier des rentes et pensions et du salaire social minimum. Le relèvement du revenu minimum garanti, bien que non spécifiquement énuméré à l'époque, ne constitue que le complément logique des deux ajustements cités.

Par ailleurs, l'accord tripartite de 2006 n'a pas remis en cause ces mécanismes d'ajustement réguliers mais a prévu l'ajustement du SSM au 1er janvier 2007 et le report et le fractionnement uniques de l'ajustement des pensions normalement prévus pour le 1er janvier 2007.

7. Déjà dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, il était prévu que la hausse du prix du pétrole pourrait être compensée par un relèvement de l'allocation de chauffage en 2008. Dans son discours sur l'état de la nation, le Premier ministre annonçait que „nous transformerons l'allocation de chauffage actuelle en allocation d'inflation, en doublant en même temps le montant consacré à cette fin“.

Cette „allocation d'inflation“ se retrouve maintenant dans le plan de soutien à la conjoncture sous la dénomination d'une „allocation de vie chère“.

Le Gouvernement estime le coût pour le budget de l'Etat à 16,9 millions d'euros en 2009, „ce qui correspond au double du montant payé en 2008 dans le contexte de l'allocation de chauffage“.

Si le Gouvernement veut donc présenter cette mesure comme partie intégrante du plan conjoncturel, il devrait au moins se limiter à la chiffrer à la moitié du montant de 16,9 millions d'euros, l'autre moitié ayant été prévue d'office selon l'ancienne législation.

8. Parmi les mesures environnementales, il y en a certaines qui ont également déjà été annoncées par le Premier ministre en mai 2008: „L'aide financière à l'acquisition de véhicules à faible consom-

mation – 750 euros – connaît un grand succès, comme le montrent les ventes lors du Festival de l'automobile. Cette aide accordée uniquement pour les voitures personnelles sera désormais élargie aux voitures de fonction, qui représentent pas moins d'un cinquième de notre parc automobile. Il est clair qu'au niveau de la fiscalité directe des entreprises, ces dernières ne pourront plus alors profiter d'une déduction de la taxe sur les véhicules automoteurs pour leurs voitures de fonction. Comme nous l'avions promis, le 1er janvier 2009 verra l'entrée en vigueur de l'abattement sur la taxe des véhicules automoteurs pour familles nombreuses.“

De même, la „prime à la casse“ et l'aide financière pour l'achat d'appareils électroménagers réfrigérants étaient déjà annoncées avant la présentation du plan de conjoncture.

9. La baisse du taux social pour prêts hypothécaires, effectuée de toute façon régulièrement par le Gouvernement via règlement grand-ducal, peut-elle vraiment être considérée comme mesure conjoncturelle?

10. L'abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 22% à 21% ainsi que l'abrogation du droit d'apport constituent également des mesures annoncées longtemps avant l'éclatement de la crise.

Par ailleurs, la Chambre des salariés ne considère pas ces mesures comme des éléments de soutien à la conjoncture. La diminution de l'imposition des entreprises, notamment de leurs bénéficiaires, ne relance pas l'économie, à moins que l'on ne considère que cette diminution ne soit intégralement réinvestie.

11. Selon le Gouvernement, le total des mesures du plan de conjoncture s'élève à 1.228 millions d'euros, soit 3,24% du PIB. Les nouvelles mesures arrêtées en date du 6 mars 2009 vaudraient à elles seules 665 millions d'euros, soit un peu plus que la moitié du package global.

En regardant de plus près le tableau récapitulatif des mesures prises dans le contexte du plan de conjoncture, il est toutefois difficile de retrouver ces montants.

De toute évidence, l'addition des dépenses engendrées par les nouvelles mesures (dans le sens de mesures absentes de l'annonce d'il y a près d'une année) ne donne pas le montant de 665 millions.

Le total des mesures ne correspond d'ailleurs pas non plus à celui indiqué par le Gouvernement.

	2009	Dont nouvelles mesures
<i>Soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées</i>		
Adaptation du barème d'impôt à l'inflation	342,0	
Introduction du crédit d'impôt pour salariés	55,0	
Mise en place du crédit d'impôt pour pensionnés	36,0	
Création du crédit d'impôt monoparental	7,0	
Dédoublage du plafond déductible de la prime unique d'une assurance solde restant dû, exemption de l'impôt des intérêts sur les dépôts auprès des caisses d'épargne-logement et relèvement du plafond de l'avantage fiscal de la „TVA-Logement“ de 3%	20,0	
Adaptation du salaire social minimum de 2% au 1er janvier 2009	1,1	
Relèvement du revenu minimum garanti de 2% au 1er janvier 2009	2,0	
Ajustement des pensions et rentes-accident de 2% au 1er janvier 2009	62,7	
Introduction de l'allocation de vie chère	16,9	
Remboursement de la taxe sur les véhicules routiers dans différents cas de figure	nd	
Baisse du taux social pour prêts hypothécaires	pm	
Augmentation du plafond du montant subventionnable dans le cadre de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt	1,3	
Octroi du bénéfice des mécanismes de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt pour les prêts contractés en vue de bonification d'intérêt pour les prêts contractés en vue de l'assainissement énergétique d'un logement	0,4	0,4

	2009	Dont nouvelles mesures
Extension du champ d'application du régime d'aides financières pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO ₂	4,5	
Introduction d'aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)	2,0	
Introduction d'une „prime à la casse“	10,0	
Adaptation des régimes d'aides mis en place dans le contexte de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables (44,8 millions sur 2008-2012)	11,2	11,2
<i>Soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et de soutien financier</i>		
Abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 22% à 21%	85,0	
Abrogation du droit d'apport	100,0	
Relèvement du plafond des opérations à réaliser par l'Office du Ducroire pour le compte direct de l'Etat de 20 millions d'euros à 35 millions d'euros	pm	
Introduction de nouveaux plafonds au niveau des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes	10,85	10,85
Avancement du paiement des subsides qui sont accordés aux entreprises dans le cadre de la loi-cadre des classes moyennes	2	2
Modernisation du droit d'établissement p.m.	pm	
Mise en place par la SNCI de deux nouveaux instruments: le prêt de reprise et le prêt de rachat	pm	
Réalisation du projet stratégique de la création de la Northstar Europe S.A. à l'aide de la SNCI	pm	
<i>Création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique</i>		
Création d'un guichet unique de l'urbanisme p.m.	pm	
Elaboration au niveau communal d'un règlement-type des bâtisses p.m.	pm	
Elaboration d'un guide d'exécution en vue d'une meilleure cohérence législative	pm	
Création de plates-formes de concertation interministérielle p.m.	pm	
Simplification des procédures prévues par la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain	pm	
Révision de différentes dispositions de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	pm	
Révision de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles en prévoyant, entre autres, l'introduction généralisée d'un délai de trois mois pour l'instruction des dossiers	pm	
Révision de la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires dans le but d'éviter des doubles emplois avec d'autres instruments d'évaluation	pm	
Abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original au niveau de toutes les procédures	pm	
Révision du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers afin de n'y inscrire que les dispositions de la directive	pm	
<i>Soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public</i>		
Mise en oeuvre conséquente de l'important programme d'investissements de l'Etat prévu au budget 2009	29	29
Réalisation d'investissements supplémentaires par l'Etat 70 (2009)	70	70
Développement des activités dans le domaine du logement social et du logement à coût modéré	18	18
Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes afin de permettre le financement exceptionnel par le fonds des routes de projets relatifs à la voirie normale de l'Etat	pm	

	2009	Dont nouvelles mesures
Modification des articles 26, 27, 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 afin de permettre au Gouvernement d'entamer un nombre plus élevé de projets de construction que celui envisagé au moment de l'adoption du budget 2009	pm	
Modification de la législation sur les marchés publics afin: <ul style="list-style-type: none"> – de raccourcir certains délais, – de recourir plus fréquemment à la procédure du marché négocié, – d'augmenter les seuils en dessous desquels le recours au marché négocié est possible, – de recourir à des appels groupés pour les services d'architecte. 	pm	
Relèvement du seuil au-dessus duquel une autorisation parlementaire est requise en vue de la réalisation d'un projet au profit de l'Etat à 40 millions d'euros	pm	
<i>Soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public</i>		
Mise en oeuvre conséquente de l'important programme d'investissements de l'Etat prévu au budget 2009	29	29
Réalisation d'investissements supplémentaires par l'Etat 70 (2009)	70	70
Développement des activités dans le domaine du logement social et du logement à coût modéré	18	18
Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes afin de permettre le financement exceptionnel par le fonds des routes de projets relatifs à la voirie normale de l'Etat	pm	
Modification des articles 26, 27, 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 afin de permettre au Gouvernement d'entamer un nombre plus élevé de projets de construction que celui envisagé au moment de l'adoption du budget 2009	pm	
Modification de la législation sur les marchés publics afin: <ul style="list-style-type: none"> – de raccourcir certains délais, – de recourir plus fréquemment à la procédure du marché négocié, – d'augmenter les seuils en dessous desquels le recours au marché négocié est possible, – de recourir à des appels groupés pour les services d'architecte. 	pm	
Relèvement du seuil au-dessus duquel une autorisation parlementaire est requise en vue de la réalisation d'un projet au profit de l'Etat à 40 millions d'euros	pm	
<i>Soutien direct des entreprises en difficulté</i>		
Introduction d'un régime temporaire d'aides au redressement économique (15 à 30 millions)	30	30
Création d'un régime temporaire de garanties en vue du redressement économique	nd	
<i>Accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi</i>		
Extension du régime du chômage partiel (10,7 millions par mois)	128,4	128,4
Introduction de l'éligibilité du prêt temporaire de main-d'oeuvre pour l'aide au réemploi	nd	
<i>Préparation de l'après-crise</i>		
Accélération des travaux de Luxconnect (autoroutes de l'information)	30	30
Hausse substantielle des investissements de l'Entreprise des Postes et Télécommunications en infrastructures de télécommunications	74	74
Extension des régimes d'aide en matière de recherche et développement	30	30
TOTAL	1.179,3	433,9
Dont investissements	251	251

12. En ce qui concerne la politique des investissements publics, la CSL considère que la présentation du Gouvernement est peu transparente.

Une présentation transparente aurait indiqué clairement dans un tableau synthétique à deux colonnes ce qui, pour chaque poste ou Fonds d'investissement ainsi que pour le total des dépenses, relève vraiment de l'effort supplémentaire par rapport au projet de budget initial.

Ceci dit, l'effort supplémentaire tel qu'il résulte de la note explicative du Gouvernement du 6 mars 2009 apparaît somme toute relativement faible en 2009 s'élevant à 29,8 millions d'euros d'investissements supplémentaires au niveau du budget de l'Etat proprement dit, et à 70 millions en plus au niveau des Fonds d'investissements. L'effort total se chiffrerait donc seulement à 118 millions, y compris les activités en matière de logements sociaux, ce qui correspond à peu près à 0,3% du PIB. (S'y ajoutent encore, le cas échéant, les mesures de préparation de l'après-crise.)

Ce résultat ne correspond pas au niveau d'investissements supplémentaires au titre des Fonds d'investissements annoncés par le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 qui, avec un total de près de 280 millions, dépasse largement le montant indiqué dans la note explicative du Gouvernement. Aux yeux de la CSL, cette confusion, résultant probablement de l'urgence avec laquelle les pouvoirs publics doivent composer, n'est pas sans nuire à la clarté des débats qui s'imposent plus que jamais en ces temps de crise économique; elle devrait être dissipée.

13. Comparer le montant des investissements totaux de l'Administration centrale, tel qu'affiché dans le document du Gouvernement sur le plan de soutien à la conjoncture, à celui initialement prévu dans le volume 3 lors du dépôt du projet de budget ne s'avère pas être d'une grande aide non plus: la différence qui devrait constituer l'effort supplémentaire s'établit à seulement 57 millions d'euros.

Tableau: investissements publics

	2007	2008	2009
Administrations publiques (plan de conjoncture)	1.346,8	1.495,5	1.685,6
Administration centrale (plan de conjoncture)	749,3	863,8	1.033,7
Administration centrale (projet de budget, volume 3)	749,3	863,8	976,8
Différence	0,0	0,0	56,9

Note: montants en millions d'euros

14. Ceci dit, la réalisation anticipée d'un certain nombre d'investissements initialement prévus ultérieurement dans le programme pluriannuel d'investissement tout comme les mesures préparant l'après-crise apporteront incontestablement un surplus d'activité, essentiellement pour les entreprises du bâtiment et du génie civil. Mais qu'en sera-t-il les années suivantes? De plus, ces investissements permettent-ils réellement de préparer l'avenir et le bien-être des habitants?

On peut en effet regretter que cette réalisation anticipée d'investissements n'aboutisse finalement qu'à octroyer un léger surplus d'activité sans pour autant préparer l'avenir. Il aurait certainement été préférable de se lancer dans une véritable réflexion et concertation avec les partenaires sociaux pour déterminer les priorités tant sociales, qu'écologiques et économiques afin de déterminer la nature et l'ampleur d'un programme d'investissement des autorités publiques compétentes destiné à préparer l'avenir et à améliorer la cohésion sociale:

- construction de logements sociaux, notamment locatifs, destinés à améliorer durablement les conditions de vie et de pouvoir d'achat des ménages les plus modestes;
- améliorer les infrastructures de transports publics dont les capacités sont insuffisantes, notamment vers les zones frontalières;
- accélérer la rénovation écologique du parc de logement;
- accélérer la construction de crèches publiques afin d'en combler le déficit et favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale;
- accélérer la construction de maisons de jeunes, de foyers d'hébergement des sans-abri;
- investir dans le développement et la recherche autour des énergies renouvelables (cluster ecotech);

- favoriser le remplacement rapide du parc automobile public par des véhicules moins polluants: en plus de l'effet d'exemplarité, cela permettrait de développer les réseaux d'approvisionnement de masse nécessaire au basculement du marché vers des véhicules plus propres.

Il s'agit d'un ensemble de pistes et de projets d'investissements qui, outre leurs effets à court terme sur l'activité économique, permettraient également:

- d'améliorer le pouvoir d'achat futur des ménages,
- de réduire la dépendance énergétique du pays,
- d'améliorer durablement la qualité de vie,
- de favoriser la diversification économique par le développement de nouvelles activités.

15. En dehors de ces priorités d'investissement, la CSL¹ est d'avis que

- le maintien du pouvoir d'achat,
- le maintien du modèle social, voire son renforcement notamment au niveau des droits de participation des salariés dans l'entreprise et au niveau des dispositions de maintien dans l'emploi,
- les réformes nécessaires dans le domaine de l'éducation visant à une plus grande égalité des chances,

sont indispensables pour préparer l'avenir du pays.

*

1. AIDE AU REDRESSEMENT ECONOMIQUE

1. Le présent projet de loi constitue une première étape d'un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.

Il a pour but de permettre à l'Etat d'octroyer jusqu'au 31 décembre 2010 **une aide forfaitaire** à certaines entreprises d'un **montant maximal de 500.000.- euros** par entité bénéficiaire.

Les montants sont des **montants bruts**, avant déduction éventuelle d'impôts ou de toute autre retenue.

2. Le délai d'octroi de l'aide peut être **prorogé** par règlement grand-ducal pour deux périodes successives d'un an, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission européenne.

3. L'aide forfaitaire est en principe octroyée sous forme de subvention **en capital**.

Si elle revêt une autre forme, son montant s'apprécie selon son équivalent subvention brut, dont la méthode de calcul doit soit satisfaire aux critères retenus dans des dispositions communautaires, soit avoir été approuvée par la Commission européenne.

1. Champ d'application

1.1. Entreprises éligibles

4. Peuvent bénéficier de cette aide toutes les entreprises disposant d'une **autorisation d'établissement** et qui exercent **sur le territoire du Grand-Duché** de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une **activité industrielle, commerciale ou artisanale** de même que les titulaires de certaines **professions libérales** au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

4bis. Cette définition est à comprendre dans le sens que pour être éligible l'entreprise doit avoir obtenu une autorisation d'établissement sur le territoire luxembourgeois. Ne semblent donc visées que les entreprises nationales.

¹ Contribution de la CSL aux débats du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2009

4ter. Une erreur matérielle s'est glissée dans cette définition „qui exercent [...] une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de même que les titulaires de certaines professions libérales“, elle pourrait être redressée comme suit: „qui exercent [...] une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de même qu'une profession libérale“.

1.2. Entreprises exclues

5. Sont exclues du champ d'application de l'aide projetée les entreprises:

- a) qui sont soumises à la **surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)** ou du **Commissariat aux assurances**;
- b) qui se trouvaient **en difficulté, avant le 1er juillet 2008**;
- c) actives dans les secteurs de la **pêche et de l'aquaculture**;
- d) actives dans la **production primaire des produits agricoles**;
- e) actives dans la **transformation et la commercialisation des produits agricoles**:
 - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- f) actives **dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres**, lorsque l'aide est directement liée aux quantités exportées, est en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- g) actives dans le **secteur houiller**.

5bis. La CSL tient à remarquer que le libellé du point f) précédent ne permet pas de savoir si les conditions y énumérées sont cumulatives ou non. Il y a donc lieu de les séparer soit par le mot „ou“, soit par le mot „et“.

6. La CSL constate que ce projet exclut plus d'entreprises que le projet de loi instaurant une garantie étatique.

Le commentaire des articles ne donne qu'une explication lacunaire. Au vu des buts identiques poursuivis par le présent projet de loi et celui relatif à la garantie étatique, la CSL se demande ce qui justifie que certaines entreprises soient exclues du bénéfice de l'aide sans être exclues de l'octroi de la garantie étatique.

2. Procédure de demande

2.1. Forme de la demande

7. La demande en obtention d'une aide forfaitaire est déposée **par écrit** auprès du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

7bis. La CSL estime qu'il est indispensable de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel avant le dépôt d'une telle demande.

Cette remarque s'inscrit dans le contexte d'une revendication plus générale de révision de la législation relative à la représentation du personnel.

Les dispositions légales nationales relatives à la représentation des salariés dans les entreprises datent pour la plupart des années 1970 et ne sont plus forcément adaptées aux évolutions du monde du travail actuelles. Une réforme apparaît donc indispensable afin de donner aux salariés la possibilité de créer un partenaire équivalent dans le dialogue social avec l'employeur.

L'accent de la réforme à entamer en matière de représentation des salariés sera donc à mettre sur les droits de participation des représentants des travailleurs dans les entreprises. Renforcer ces droits permettra en effet d'assurer une mise en oeuvre optimale des règles de droit du travail et de créer plus de transparence dans la gestion des entreprises. Il est également crucial de renforcer et de clarifier les attributions des différentes structures de représentation des salariés et de préciser les relations entre celles-ci. Ces adaptations paraissent d'autant plus nécessaires pour

que, notamment en tant de crise économique, les partenaires sociaux puissent faire jouer pleinement les instruments de gestion préventive de l'emploi comme le plan de maintien dans l'emploi.

8. La demande mentionne les aides éventuelles qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, y compris des aides de minimis.

Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision du ministre, elle doit en informer immédiatement celui-ci, par écrit ou par voie électronique.

2.2. Critères d'octroi

2.2.1. Entreprises en difficulté

9. L'octroi de l'aide sera subordonné à sa qualité d'„**entreprise en difficulté**“.

Cette qualité est appréciée différemment selon la taille de l'entreprise concernée conformément aux critères nationaux de distinction entre d'une part les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises² d'autre part.

10. Une **grande entreprise** est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

11. Une **petite et moyenne entreprise** est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- s'il s'agit d'une **société à responsabilité limitée**, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
- s'il s'agit d'une **société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée** pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
- pour **toutes les formes d'entreprises**, lorsqu'elle remplit les conditions d'une mise en faillite.

12. Le projet de loi ne définit pas lui-même la notion d'entreprise en difficulté, mais renvoie à une annexe, qui elle-même cite une autre annexe. Au vu de la faible longueur du texte de l'annexe, il est légitime de se demander pourquoi ne pas avoir intégré ces définitions dans le projet de loi lui-même.

13. La dernière phrase de l'annexe 1 semble mal placée: „Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au premier alinéa, point c)“. En effet, elle renvoie au point c) alors qu'elle fait elle-même partie de ce point c).

La CSL croit comprendre que toute nouvelle entreprise grande, petite ou moyenne, ne sera considérée en difficulté que si elle remplit les conditions de la faillite. Les autres critères ne lui sont pas applicables en raison de son jeune âge. Il serait bien de reformuler le projet de loi afin que cette nuance ressorte clairement.

14. Après ses quelques remarques touchant à la forme, la Chambre des salariés souhaite relever que le contenu de la définition de la „grande entreprise“ en difficulté est très subjectif laissant

² Selon le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

donc une grande marge d'appréciation qui risque d'entraîner des abus. Comment évaluer qu'une société, sans l'aide sollicitée, est vouée à une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme?

Pour les „petites et moyennes“ entreprises, les conditions posées sont objectives et seront aisément vérifiables puisque se traduisant dans les chiffres.

La CSL se demande dès lors pourquoi ne pas avoir posé des critères similaires pour les „grandes“ entreprises. A défaut, le projet de loi avisé crée une inégalité de traitement entre ces deux catégories d'entreprises. Inégalité qui est des plus critiquables, car elle rend plus facile, le cas échéant, l'aide aux „grandes entreprises“, alors que ce ne sont pas celles qui en ont forcément le plus besoin d'un point de vue objectif.

2.2.2. Critères d'appréciation

15. Le ministre apprécie l'**influence structurante** de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son **influence motrice** sur le développement économique national ou régional ou l'**effet potentiel** de l'attribution à l'entreprise d'une aide forfaitaire **sur le redressement de l'économie luxembourgeoise**.

Pour ce faire, il considère l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux et son rôle économique régional.

16. L'entreprise doit avoir démontré avoir fait des **efforts adéquats** pour obtenir une autre source de financement.

17. **Même si le présent projet de loi s'inscrit dans l'approche suivie dans les différentes dispositions légales nationales en matière de développement économique, la CSL donne à considérer qu'une seule petite ou moyenne entreprise ne pourra guère être considérée comme ayant une influence sur le développement économique national, ni même régional, alors que mises ensemble plusieurs petites ou moyennes entreprises peuvent avoir un certain impact sur l'économie nationale.**

La Chambre des salariés s'interroge dès lors sur la pertinence des critères posés.

Une autre question réside dans leur vérifiabilité en pratique.

18. L'aide ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

2.2.3. Procédure d'attribution

19. Le ministre peut s'entourer de **tous les renseignements utiles**, prendre l'avis et se faire assister d'**experts** et entendre les demandeurs en leurs explications.

19bis. La CSL estime qu'il est nécessaire de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel.

Tout comme la consultation des représentants du personnel par l'employeur avant le dépôt de la demande, il paraît indispensable, aux yeux de la CSL, que le ministre compétent prenne en considération le point de vue des représentants des salariés, qui peut certainement lui fournir des informations supplémentaires, avant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

20. Il peut subordonner le versement d'une aide forfaitaire à la réalisation de **conditions particulières** ou à la prise de certains engagements.

20bis. Selon le commentaire des articles, ces contreparties à l'octroi de l'aide pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise, de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune.

La CSL exige d'une part que le Ministre oblige l'entreprise bénéficiaire à prendre certains engagements en contrepartie de l'aide et d'autre part que le maintien dans l'emploi des salariés de l'entreprise en fasse systématiquement partie.

21. L'octroi des aides forfaitaires se fera dans les **limites des crédits** prévus par la loi budgétaire annuelle.

21bis. La CSL s'étonne que le projet de loi avisé ne crée pas un nouveau poste dans le budget de l'Etat en vue de financer l'aide qu'il institue, à l'instar de l'autre projet de loi instituant un régime temporaire de garantie de l'Etat en vue du redressement économique.

22. Par ailleurs, une éventuelle décision de refus de l'aide par le Ministre constitue une décision administrative susceptible des recours de droit commun. La CSL souhaiterait voir cette précision apportée dans le texte du projet de loi, dans un souci de sécurité juridique.

2.2.4. Cumul d'aides

23. L'aide forfaitaire **peut être cumulée** avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

24. Si l'entreprise a déjà reçu une ou plusieurs aides de faible montant (aide de minimis) avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, la somme de l'aide accordée sur son fondement et le montant de l'aide ou des aides précédemment reçues ne peut pas dépasser 500.000.- euros pour la période entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

3. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

25. L'entreprise perd le bénéfice de l'aide forfaitaire si elle fournit des **renseignements sciemment inexacts ou incomplets**, si les conditions sur base desquelles l'aide a été octroyée **ne se réalisent pas** ou si elle ne se conforme pas aux **engagements pris en contrepartie** de l'octroi de l'aide au sens de la même disposition à moins que le ministre, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

Les personnes qui ont obtenu une aide sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des **peines pénales de l'escroquerie**.

La perte du bénéfice de l'aide forfaitaire implique la **restitution de l'aide, augmentée des intérêts légaux**.

26. Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide forfaitaire **cesse volontairement son activité** au cours d'une période de **deux ans** à partir de la décision ministérielle d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en **informer le ministre** sans délai. Celui-ci peut demander le **remboursement total ou partiel** de l'aide versée.

*

27. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Elle espère que ce projet de loi sera appliqué de façon rigoureuse, afin que l'objectif de redressement économique soit atteint et non détourné par des abus.

Il est en effet tentant pour certaines entreprises de prendre la crise comme prétexte pour obtenir diverses aides étatiques.

Afin d'éviter ce type d'agissements, il est souhaitable de vérifier les comptes de l'entreprise au moment de la demande d'aide, mais également qu'un contrôle soit réalisé l'année suivante afin de voir si ce recours ne correspondait pas simplement à un choix pour l'entreprise de maintenir une certaine marge.

S'il est normal que la collectivité prenne le relais des agents privés lorsque ceux-ci se trouvent en situation délicate, encore faut-il que la situation qui a amené la participation de la collectivité à l'effort le nécessite réellement.

Par ailleurs, notre Chambre insiste sur la nécessité pour l'entreprise bénéficiaire de prendre des engagements, notamment en matière de maintien dans l'emploi, dont l'exécution devra être contrôlée régulièrement. Pour assurer la réalisation de ces engagements, il convient d'instituer un système de sanction sévère. Ainsi les entreprises se voyant déchuées du bénéfice de l'aide pour inexécution de leurs obligations devraient rembourser l'intégralité de l'aide reçue.

*

2. GARANTIE EN VUE DU REDRESSEMENT ECONOMIQUE

1. Le présent projet de loi constitue un des nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.

Il instaure un régime temporaire de **garantie de l'Etat** en faveur des entreprises.

Cette garantie peut être attachée avant le 31 décembre 2010 au **remboursement partiel en capital et intérêts de crédits** accordés par un établissement de crédit à certaines entreprises. Elle doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

2. La période au cours de laquelle l'Etat peut octroyer la garantie peut être **prorogée** par règlement grand-ducal d'un an, à deux reprises, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission européenne.

1. Champ d'application

1.1. Entreprises éligibles

3. Peuvent bénéficier de cette garantie toutes les entreprises disposant d'une **autorisation d'établissement** et qui exercent **sur le territoire du Grand-Duché** de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une **activité industrielle, commerciale ou artisanale** de même que les titulaires de certaines **professions libérales** au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

3bis. Cette définition est à comprendre dans le sens que pour être éligible l'entreprise doit avoir obtenu une autorisation d'établissement sur le territoire luxembourgeois. Ne semblent donc visées que les entreprises nationales.

3ter. Une erreur matérielle s'est glissée dans cette définition „qui exercent [...] une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de même que les titulaires de certaines professions libérales“, elle pourrait être redressée comme suit: „qui exercent [...] une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de même qu'une profession libérale“.

1.2. Entreprises exclues

4. Sont exclues du champ d'application de la garantie projetée les entreprises:

- a) qui sont soumises à la **surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)** ou du **Commissariat aux assurances**;
- b) qui se trouvaient **en difficulté, avant le 1er juillet 2008**.

2. Procédure de demande

2.1. Forme de la demande

5. La demande en obtention de la garantie de l'Etat est déposée **par écrit** conjointement par l'entreprise demanderesse et l'établissement de crédit auprès du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

5bis. La CSL estime qu'il est indispensable de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel avant le dépôt d'une telle demande.

Cette remarque s'inscrit dans le contexte d'une revendication plus générale de révision de la législation relative à la représentation du personnel.

Les dispositions légales nationales relatives à la représentation des salariés dans les entreprises datent pour la plupart des années 1970 et ne sont plus forcément adaptées aux évolutions du monde du travail actuelles. Une réforme apparaît donc indispensable afin de donner aux salariés la possibilité de créer un partenaire équivalent dans le dialogue social avec l'employeur.

L'accent de la réforme à entamer en matière de représentation des salariés sera donc à mettre sur les droits de participation des représentants des travailleurs dans les entreprises. Renforcer ces droits permettra en effet d'assurer une mise en oeuvre optimale des règles de droit du travail et de créer plus de transparence dans la gestion des entreprises. Il est également crucial de renforcer et de clarifier les attributions des différentes structures de représentation des salariés et de préciser les relations entre celles-ci. Ces adaptations paraissent d'autant plus nécessaires pour que, notamment en tant de crise économique, les partenaires sociaux puissent faire jouer pleinement les instruments de gestion préventive de l'emploi comme le plan de maintien dans l'emploi.

6. La demande mentionne les aides éventuelles qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, y compris des aides de minimis.

7. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande en garantie et avant la décision des ministres compétents, elle doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

8. L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

2.2. Critères d'octroi

2.2.1. Autorisation conjointe

9. La décision d'octroi de la garantie étatique est prise conjointement par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et le ministre des Finances.

10. La Chambre des salariés se demande si donner une compétence conjointe pour autoriser l'aide instituée ne rendra pas plus difficile le traitement des demandes.

A ce titre, le projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique (projet „aide“ ci-après) ne donne compétence qu'au ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

2.2.2. Entreprises en difficulté

10bis. L'octroi de la garantie à une entreprise sera subordonné à sa qualité d'„**entreprise en difficulté**“.

Cette qualité est appréciée différemment selon la taille de l'entreprise concernée conformément aux critères nationaux de distinction entre d'une part les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises³ d'autre part.

³ Selon le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

11. Une **grande entreprise** est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

12. Une **petite et moyenne entreprise** est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- s'il s'agit d'une **société à responsabilité limitée**, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
- s'il s'agit d'une **société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée** pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
- pour **toutes les formes d'entreprises**, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une **procédure collective d'insolvabilité**.

13. A ce titre, le projet de loi avisé reprend le contenu du projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique (projet „aide“ ci-après). La CSL reproduit donc dans le cadre du présent projet de loi l'intégralité de ses remarques formulées dans son avis relatif au projet „aide“.

14. Le projet de loi ne définit pas lui-même la notion d'entreprise en difficulté, mais renvoie à une annexe, qui elle-même cite une autre annexe. Au vu de la faible longueur du texte de l'annexe, il est légitime de se demander pourquoi ne pas avoir intégré ces définitions dans le projet de loi lui-même.

15. La dernière phrase de l'annexe 1 semble mal placée: „Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au premier alinéa, point c).“ En effet, elle renvoie au point c) alors qu'elle fait elle-même partie de ce point c).

La CSL croit comprendre que toute nouvelle entreprise grande, petite ou moyenne, ne sera considérée en difficultés que si elle remplit les conditions de la faillite. Les autres critères ne lui sont pas applicables en raison de son jeune âge. Il serait bien de reformuler le projet de loi afin que cette nuance ressorte clairement.

16. Après ses quelques remarques touchant à la forme, la Chambre des salariés souhaite relever que le contenu de la définition de la „grande entreprise“ en difficulté est très subjectif laissant donc une grande marge d'appréciation qui risque d'entraîner des abus. Comment évaluer qu'une société, sans l'aide sollicitée, est vouée à une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme?

Pour les „petites et moyennes“ entreprises, les conditions posées sont objectives et seront aisément vérifiables puisque se traduisant dans les chiffres.

La CSL se demande dès lors pourquoi ne pas avoir des critères similaires aux „grandes“ entreprises. A défaut, le projet de loi avisé crée une inégalité de traitement entre ces deux catégories d'entreprises. Inégalité qui est des plus critiquables, car elle rend plus facile le cas échéant l'aide aux „grandes entreprises“, alors que ce ne sont pas celles qui en ont forcément le plus besoin d'un point de vue objectif.

2.2.3. Critères d'appréciation

17. Le ministre apprécie l'**influence structurante** de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son **influence motrice** sur le développement économique national ou régional ou l'**effet potentiel** de l'attribution de la garantie à l'entreprise **sur le redressement de l'économie luxembourgeoise**.

Pour ce faire, il considère l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux et son rôle économique régional.

18. L'entreprise doit avoir démontré avoir fait des **efforts adéquats** pour obtenir une autre source de financement ou de garantie ou est contrainte de recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

19. Même si le présent projet de loi s'inscrit dans l'approche suivie dans les différentes dispositions légales nationales en matière de développement économique, la CSL donne à considérer qu'une seule petite ou moyenne entreprise ne pourra guère être considérée comme ayant une influence sur le développement économique national, ni même régional, alors que mises ensemble, plusieurs petites ou moyennes entreprises peuvent avoir un certain impact sur l'économie nationale.

La Chambre des salariés s'interroge dès lors sur la pertinence des critères posés.

Une autre question réside dans leur vérifiabilité en pratique.

20. La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.

21. La garantie ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

2.2.4. Procédure d'attribution

22. Les ministres compétents peuvent s'entourer de **tous les renseignements utiles**, prendre l'avis et se faire assister d'**experts** et entendre les demandeurs en leurs explications.

22bis. La CSL estime qu'il est nécessaire de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel.

Tout comme la consultation des représentants du personnel par l'employeur avant le dépôt de la demande, il paraît indispensable, aux yeux de la CSL, que le ministre compétent prenne en considération le point de vue des représentants des salariés, qui peut certainement lui fournir des informations supplémentaires, avant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

23. Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la **durée de la garantie**, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le **taux de couverture** du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser **90% du solde restant dû** du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre **le coût salarial annuel** total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008.

Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2007, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) la **prime annuelle** dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%.

La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères.

La prime „refuge“, en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie.

La CSL estime qu'il y a lieu de préciser à quoi les 3,8% se rapportent;

d) la **réduction sur la prime annuelle** due en vertu du point 23 (c) ci-avant.

Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.

Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000.- euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du point 23 (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.- euros.

23bis. La Chambre des salariés estime que la prime doit pouvoir être réduite seulement sur base de certains critères qui devraient être définis dans le projet de loi avisé.

24. Les ministres peuvent subordonner la constitution d'une garantie à la réalisation de **conditions particulières ou à la prise de certains engagements.**

24bis. Selon le commentaire des articles, ces contreparties à l'octroi de l'aide pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise, de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune.

La CSL exige d'une part que le Ministre oblige l'entreprise bénéficiaire à prendre certains engagements en contrepartie de l'aide et d'autre part que le maintien dans l'emploi des salariés de l'entreprise en fasse systématiquement partie.

25. La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de **500 millions d'euros.**

Par ailleurs, le projet avisé ajoute à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 la ligne suivante:

„50.0.51.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.-“

25bis. La CSL se demande si le montant de 1.000.000.- € sera suffisant au vu du montant maximal de la garantie de 500 millions.

2.2.5. Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

26. La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, qui sera **annexée** au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des **limites et conditions** posés par les ministres compétents.

27. L'Etat est **subrogé** dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire pour ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat.

2.2.6. Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

28. L'Etat conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

Ce contrat de garantie respecte les **limites** à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire telles qu'elles sont définies dans la convention conclue entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire.

29. L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être **résiliée en cas de perte** du bénéfice de la garantie par l'entreprise emprunteuse.

30. L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat **qu'après la réalisation des autres sûretés** constituées en garantie du crédit concerné.

31. Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum **proportionnellement au taux de couverture** du crédit par sa garantie.

2.2.7. Cumul d'aides

32. Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat l'est à des conditions qui en font une aide au sens du Traité CE, celle-ci **peut être cumulée** avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

33. Le montant des aides de minimis octroyées **à partir du 1er janvier 2008** à la même fin que la garantie consentie par l'Etat est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

3. Perte du bénéfice de la garantie et remboursement

34. L'entreprise perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des **renseignements sciemment inexacts ou incomplets**.

Les personnes qui ont obtenu une garantie sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des **peines pénales de l'escroquerie**.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le **remboursement** par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle, augmenté des intérêts légaux.

35. L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières posées par les ministres ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle de maximum 8 pourcents en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

36. Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

37. Lorsque l'entreprise bénéficiaire **cesse volontairement son activité** au cours de la période de validité de la garantie que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en **informer les ministres compétents** sans délai. Ceux-ci peuvent résilier la garantie.

En cas de résiliation, la garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le **remboursement** par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle, augmenté des intérêts légaux.

*

38. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

En conclusion, elle souhaite reprendre ses remarques formulées à propos du projet „aide“, qui ont toutes lieu de s'appliquer également au projet objet du présent avis, qui n'institue en fait qu'une autre forme d'aide aux entreprises.

Elle espère que ce projet de loi sera appliqué de façon rigoureuse, afin que l'objectif de redressement économique soit atteint et non détourné par des abus. Il est en effet tentant pour certaines entreprises de prendre la crise comme prétexte pour obtenir diverses aides étatiques.

Afin d'éviter ce type d'agissements, il est souhaitable de vérifier les comptes de l'entreprise au moment de la demande de garantie, mais également qu'un contrôle soit réalisé l'année suivante afin de voir si ce recours ne correspondait pas simplement à un choix pour l'entreprise de maintenir une certaine marge.

S'il est normal que la collectivité prenne le relais des agents privés lorsque ceux-ci se trouvent en situation délicate, encore faut-il que la situation qui a amené la participation de la collectivité à l'effort le nécessite réellement.

38bis. Si la CSL peut donc marquer son accord au présent projet de loi, elle se doit toutefois de s'interroger sur la responsabilité sociale des banques? Il est quelque peu regrettable qu'elles en soient ainsi dédouanées complètement si la garantie des crédits est entièrement publique, alors que la main publique, et donc les contribuables, ont déjà dû sauver maintes d'entre elles.

Dans ce contexte, il y a lieu de s'interroger si une sortie trop rapide et définitive de l'Etat des institutions dans lesquelles il a pris des participations, ne risque pas de priver les autorités publiques de leur mainmise sur les politiques menées par les établissements, notamment en matière de gestion d'emploi et d'octroi de crédits.

La présence publique dans l'actionnariat (ou sous forme de garanties) doit veiller à ce que les baisses successives du taux d'intérêt directeur de la BCE soient répercutées lors de l'octroi de prêts hypothécaire ou de consommation aux ménages. Elle doit également assurer que des fonds soient disponibles pour investir dans l'économie, les technologies et les emplois verts, en un mot dans le développement durable.

L'argent étant un bien d'utilité publique, voire un bien public – on s'en rend compte maintenant –, on devrait en effet inciter à redonner la main au public dans la circulation de l'argent et l'octroi de crédits.

Il faut donc veiller à une utilisation saine des fonds accordés et imposer des conditions pour protéger l'intérêt public en s'assurant que les contribuables soient remboursés ultérieurement. La présence substantielle des pouvoirs publics dans l'actionnariat confère une certaine stabilité aux établissements concernés, l'Etat constituant un actionnaire ne recherchant pas nécessairement la rentabilité à court terme. Il y a en effet lieu de cesser de guider la gestion des banques par le souci unique de la protection des actionnaires.

La question du moment du retrait éventuel de l'Etat de sociétés dans lesquelles il a pris des participations doit également être analysée sous l'angle des rentrées publiques que ces participations pourront apporter pour financer des dépenses sociales qui s'imposent éventuellement au cours et à l'issue de la présente crise économique et financière.

Finalement, il convient de préciser que le contrôle public doit notamment aussi engendrer un changement fondamental de comportement au niveau de la rémunération des certains dirigeants en limitant les salaires faramineux et en interdisant la pratique des parachutes dorés ou celle des „golden handshakes“.

*

3. RECHERCHE

Le présent projet fait partie des projets de loi ayant pour objet de mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

La Chambre des salariés estime toutefois que les mesures qui font l'objet du projet de loi sous avis ne se situent pas vraiment dans le contexte conjoncturel. En effet, au tableau récapitulatif des mesures prises dans le contexte du plan de conjoncture établi par le Gouvernement⁴, l'extension des régimes d'aide en matière de recherche et de développement figure parmi les mesures de préparation de l'après-crise. Notre chambre estime que cette dénomination est exacte, étant donné que les retombées des mesures sous avis ne se feront sentir qu'à moyen et long terme. En outre, l'impact financier est relativement faible, étant donné qu'il s'agit d'une augmentation nette de 7 millions d'euros pour atteindre 30 millions d'euros en 2010.

Le projet de loi sous avis a pour objet de reconduire les aides au secteur privé dans le domaine de la recherche et du développement. Cependant, il va au-delà de l'existant, dans la mesure où il englobe un ensemble plus vaste de mesures qui visent à soutenir les activités en amont et en aval de celles de pure recherche-développement (R&D).

1. Extension des régimes d'aide en matière de recherche, de développement et d'innovation (RDI)

1. En premier lieu, le projet de loi maintient le régime d'aide spécifique pour les projets et programmes de recherche et développement. Il lui applique cependant les intensités d'aide et majorations que le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C 323) prévoit pour ce type d'aide.

Il s'agit ici d'une reconduction des aides prévues à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional.

Cet article sera d'ailleurs abrogé et remplacé par les dispositions du projet de loi sous avis.

2. Ensuite, le projet de loi rajoute des nouveaux régimes jusqu'à épuiser toute la palette des nouveaux instruments d'aide que l'encadrement de 2006 autorise expressément.

C'est ainsi qu'il définit un régime spécifique pour

- les aides aux études de faisabilité technique
- la protection des droits de propriété industrielle technique des PME
- le soutien à la création de jeunes entreprises innovantes.

3. En troisième lieu, le projet de loi vise à instituer une démarche d'innovation dans les PME et organismes de recherche privés. Il s'agit d'aides aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, au détachement temporaire de personnel hautement qualifié, ainsi qu'à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

Pour ce qui est du détachement temporaire de personnel hautement qualifié, qui fait l'objet de l'article 10 du projet sous avis, la Chambre des salariés demande de préciser à cet article la relation de travail liant ces personnes aux entreprises. En effet, le commentaire relatif à l'article 10 prévoit que, durant la période de détachement, le salarié reste lié par un contrat de travail avec l'établissement qui le détache. Le salarié sera cependant payé par la PME „utilisatrice“, étant donné que c'est elle qui, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 10, bénéficie de l'aide maximale de 50% des coûts admissibles.

4. En outre, pour favoriser la coopération nationale en RDI, le projet de loi prévoit des aides en faveur de l'investissement dans des pôles d'innovation et des aides à l'animation de ces pôles. Ces deux types de régimes d'aide aux pôles d'innovation sont les seuls régimes qui vont non seulement profiter aux entreprises et organismes de recherche privés, mais également aux organismes de recherche publics.

4 http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2009/03-mars/06-plan/plan-soutien.pdf

La Chambre des salariés accueille favorablement cette aide. Au-delà d'une simple interaction entreprises-recherche publique, elle demande que l'interaction et la collaboration entre les instituts de recherche, les établissements d'enseignement et le monde du travail soient promues et soutenues. Tout en étant consciente du fait que le projet de loi sous avis traite de l'aide aux entreprises faisant de la RDI, la Chambre des salariés insiste sur l'importance du soutien à la recherche publique et à la collaboration entre entreprises et centres de recherche publics.

5. En matière de coopération au niveau international, le projet de loi prévoit une disposition habilitante permettant au ministre ayant l'économie dans ses attributions de participer à des programmes conjoints entre différents Etats membres de l'Union européenne, et sur le plan international dépassant le cadre communautaire. Aucune aide spécifique n'est prévue pour cette coopération, mais les autres aides prévues par le projet peuvent être accordées.

6. Finalement, pour les entreprises qui ne répondent pas aux critères leur permettant de demander les aides décrites ci-dessus, le projet de loi contient une disposition permettant au Gouvernement de leur accorder une aide dite „*de minimis*“, qui représente une mise en application des différentes aides dans une enveloppe limitée et soumise à des contraintes particulières. La contrainte essentielle est celle de ne pas pouvoir dépasser 200.000 euros par projet et sur une période de trois exercices fiscaux. Par une communication du 17 décembre 2008, la Commission européenne a relevé ce plafond à 500.000 euros pour des aides *de minimis* qui seront attribuées jusqu'au 31 décembre 2010.

L'ensemble des mesures et les intensités d'aide maximales dont elles peuvent bénéficier sont reprises au tableau ci-dessous.

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10%)	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20%)	Organisme de recherche public
Projet ou programme de R&D	de développement expérimental	25%	35%	45%	n.a.
	de développement expérimental + coopération (prime: 15%)	40%	50%	60%	n.a.
	de recherche industrielle	50%	60%	70%	n.a.
	de recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	65%	75%	80%	n.a.
	de recherche fondamentale	100%	100%	100%	n.a.
Etude de faisabilité technique	préalable à un développement expérimental	40%	50%	50%	n.a.
	préalable à une recherche industrielle	65%	75%	75%	n.a.
Protection de la propriété industrielle technique d'entreprises ou d'organisme de recherche répondant aux critères de PME	consécutives à un développement expérimental	n.a.	25%	25%	n.a.
	consécutives à un développement expérimental + coopération (prime: 15%)	n.a.	40%	40%	n.a.
	consécutives à une recherche industrielle	n.a.	50%	50%	n.a.
	consécutives à une recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	n.a.	65%	65%	n.a.
	consécutives à une recherche fondamentale	n.a.	100%	100%	n.a.

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10%)	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20%)	Organisme de recherche public
Aide aux jeunes entreprises innovantes	n.a.	n.a.	n.a.	1.000.000 euros	n.a.
Conseil en innovation et de soutien à l'innovation	n.a.	n.a.	200.000 euros	200.000 euros	n.a.
Innovation de procédé et d'organisation dans les services	n.a.	15%	25%	35%	n.a.
Investissement dans des pôles d'innovation	n.a.	15%	25%	35%	50%
Animation de pôles d'innovation	n.a.	50%	50%	50%	75%
Mesures de minimis		200.000 euros			n.a.

2. Extension des missions de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (Luxinnovation)

Le projet de loi prévoit que Luxinnovation sera chargée de promouvoir activement les nouveaux régimes et mesures d'aide et de conseiller les entreprises et organismes de recherche éligibles, conformément aux missions lui confiées dans ses statuts. En outre, il habilite l'Agence à analyser, à la demande d'un ministre compétent, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou de l'une des mesures d'aide prévues au point 1. ou d'une autre loi, ainsi que toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes ou au transfert de technologies.

3. Participation de l'Etat à la création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes

Le projet de loi autorise l'Etat à participer à la création d'un établissement de droit privé disposant de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative et agissant sous la haute surveillance du ministère ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans ses attributions et qui est chargé de la construction, de l'exploitation, du financement, de la gestion, de la mise en valeur et de l'organisation des services de centres d'accueil et d'innovation.

Ces centres ont pour objet d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes en phase de constitution ou en développement initial après leur constitution. Leur durée d'hébergement normale aux centres se situe entre 3 et 5 ans.

Dans l'intérêt de la réalisation des missions de cet établissement, l'Etat fait un apport en numéraire de 1 million d'euros et met à disposition de l'établissement des propriétés domaniales bâties et non bâties par voie d'emphytéose ou par voie de cessation de gré à gré d'un droit de superficie.

Il s'agit des infrastructures (ancien bâtiment „Thomas & Betts“ et son extension) déjà exploitées par l'actuel centre d'accueil „EcoStart“ du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur à Foetz et du nouvel Incubateur de Belval (ancien bâtiment „Vestiaires“, localisé sur le „Plateau des hauts-fourneaux“ à Esch-sur-Alzette) dont le réaménagement sera clôturé pour 2010.

4. Création d'un fonds spécial de l'innovation

Le projet de loi vise la création d'un fonds spécial sous la dénomination „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“.

Le Fonds ne dispose ni de la personnalité juridique et ni de l'autonomie financière et il est placé sous la compétence des ministres ayant l'économie et la recherche dans leurs attributions.

Les ressources financières du Fonds sont constituées par des dotations budgétaires, des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat, de dons et legs en espèces ou en nature, de restitutions à l'Etat d'aides versées et de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de la mission du Fonds.

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds 100% des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au point 1., 100% des dépenses relatives aux missions de Luxinnovation et de l'Etablissement dont question au point 3., déduction faite au préalable de leurs autres ressources et moyens, ainsi que 100% des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI.

La Chambre des salariés rappelle que la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est un élément important de la stratégie de Lisbonne. En effet, la ligne directrice No 7 demande d'accroître et d'améliorer l'investissement dans la recherche et le développement, notamment de la part des entreprises.

Le projet de loi sous avis relève ce défi en permettant aux entreprises de bénéficier d'aides financières, mais aussi d'un soutien sous forme de conseils et d'assistance pour augmenter leurs efforts.

Toutefois, notre chambre est d'avis que les efforts publics ne doivent pas uniquement être concentrés sur les entreprises, mais comme le montre le tableau ci-dessous, des efforts particuliers sont à réaliser dans le domaine de la recherche publique.

En ligne avec la stratégie de Lisbonne, les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis au Conseil européen des 15 et 16 mars 2002 à Barcelone ont quantifié l'objectif en matière de politique de la RDI en s'accordant sur l'augmentation de l'investissement dans la recherche jusqu'à atteindre annuellement au moins 3% du PIB dans chacun des Etats membres à l'horizon de 2010.

Force est cependant de constater que le Luxembourg est encore loin d'atteindre ce but. Pour 2006, la dépense intérieure de R&D en pourcentage du PIB reste au-dessous de la moyenne communautaire (UE27) de 1,76%. Le même constat s'impose pour les dépenses publiques (0,64% pour l'UE27). Par contre, les dépenses des entreprises dépassent la moyenne communautaire (1,18% pour l'UE27). A ce sujet, il faut toutefois noter que plus de 80% des dépenses d'innovation sont effectuées par moins de 10% des entreprises faisant de la RDI.

	<i>Dépense intérieure de R&D 2000</i>		<i>Dépense intérieure de R&D 2006</i>	
	<i>millions €</i>	<i>en % du PIB</i>	<i>millions €</i>	<i>en % du PIB</i>
Entreprises	337	1,53	422	1,25
Etat et enseignement supérieur	28	0,12	75	0,22
Total	365	1,65	497	1,46

Source: Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2008

Enfin, la Chambre des salariés rappelle que la réussite des secteurs porteurs d'avenir repose dans une proportion non négligeable sur la qualité et le dynamisme des travailleurs. La formation initiale, la formation continue, l'enseignement supérieur, la recherche, mais aussi des emplois stables de qualité et rémunérateurs sont les éléments qui contribuent au développement de ressources humaines de qualité et en nombre suffisant permettant une implémentation couronnée de succès et pérenne des innovations.

Pour répondre aux qualifications de haut niveau demandées sur le marché du travail, un effort particulier devra également être réalisé par l'Université du Luxembourg en ce qui concerne son offre en matière de formation professionnelle continue.

*

Sous réserve de la prise en considération de ses observations, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

*

4. CHOMAGE PARTIEL

1. Le présent projet de loi soumis pour avis a pour objet de compléter la loi du 17 février 2009 ayant modifié les dispositions actuelles relatives au chômage partiel de source conjoncturel.

Cette loi de février 2009 a introduit deux mesures temporaires pour l'année 2009, afin de venir en aide à certaines entreprises.

Dans le cadre de la politique générale de maintien dans l'emploi, le présent projet de loi proroge ces deux mesures temporaires pour les rendre applicables également en 2010.

Par ailleurs, il instaure la possibilité pour pouvoir adapter rapidement les dispositions légales en matière de chômage partiel à la situation économique, en permettant, dans des conditions déterminées, d'augmenter le nombre de jours chômés partiellement au-delà de la limite de six mois sur une durée totale de douze mois, dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, des licenciements.

1. Le système „normal“ de subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels (sans les mesures temporaires introduites par la loi de février 2009)

Versement par l'Etat d'une indemnité de compensation

2. Des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, **s'engagent à maintenir le contrat de travail** de leur personnel et à lui verser **une indemnité de compensation** pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale de travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Ces indemnités compensatoires sont soumises aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

Les cotisations patronales de sécurité sociale, y compris les cotisations d'assurance, contre les accidents et les cotisations dues aux caisses d'allocations familiales, restent à charge de l'employeur.

3. L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

- l'indemnité de compensation correspondant à la **première tranche de 8 heures** pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine, est prise en charge par **l'employeur**;
- le montant de la subvention à accorder par **l'Etat** correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues **au-delà** des 8 ou 16 heures par mois de calendrier.

Limitation générale aux branches économiques en difficultés

4. Le Gouvernement, réuni en conseil, détermine en dernière instance les branches économiques dont les difficultés conjoncturelles sont telles que la réduction de la durée normale de travail est inévitable, ceci sur avis du Comité de conjoncture. **La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois.** La décision est renouvelable sur avis du Comité de conjoncture.

Entreprises désignées par décisions ministérielles

5. Le ministre du Travail et de l'Emploi et le ministre de l'Economie, sur avis du Comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent **les entreprises appartenant à l'une de ces branches d'activité** et décident de leur admission au bénéfice desdites subventions.

6. Cette décision ministérielle peut s'étendre aux **entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées, mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant**, constaté par le Comité de conjoncture, avec d'autres entreprises admises au bénéfice des dispositions et qui empêche le maintien de l'emploi par leurs propres moyens.

7. Cette décision ministérielle peut également s'appliquer aux **entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées, mais qui sont confrontées à un cas de force majeure**, qui empêche le maintien de l'emploi par leurs propres moyens.

Durée limitée des subventions

8. Les décisions portant désignation des entreprises admises au bénéfice de ces mesures sont limitées à **un mois**. Elles peuvent être **renouvelées** de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision générale de fixation des branches économiques touchées par des difficultés conjoncturelles (< 12 mois), mais **au maximum cinq fois**, successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du Comité de conjoncture.

9. Le chômage conjoncturel est donc applicable pour une **durée maximale de 6 mois** sur une **période maximale de 12 mois**.

Plafond de réduction de la durée du travail

10. L'octroi d'une subvention est limité aux entreprises et aux établissements dans lesquels la réduction de la durée de travail n'excède pas, **par mois et par travailleur, cinquante pour cent de la durée mensuelle normale de travail**.

Consultation des représentants du personnel

11. Avant d'introduire sa demande en obtention d'une subvention, le chef d'entreprise est tenu **d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise**, ainsi que les **organisations syndicales** dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

La demande de la direction de l'entreprise est adressée au secrétariat du Comité de conjoncture avant le douzième jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés.

2. Le projet de loi

2.1. Les deux mesures temporaires pour 2009 étendues par le présent projet de loi à 2010

a. Durée d'indemnisation calculée sur une période de référence annuelle

12. La loi de février 2009 déroge, pour l'année 2009 seulement, aux règles relatives à la durée d'indemnisation telles qu'exposées ci-dessus, pour les employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de Conjoncture.

Elle étale la durée d'indemnisation **sur une période de référence de douze mois** sans pouvoir dépasser en fin d'année **cinquante pourcent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail** des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.

Il sera dès lors possible en 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois.

b. Remboursement par l'Etat de la tranche patronale

13. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, l'Etat rembourse aux employeurs relevant de l'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur

avis du Comité de conjoncture **la première tranche de 8 heures** pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de **16 heures** pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine.

Cela s'applique également au **chômage partiel de source structurelle** lorsqu'un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi.

14. Le présent projet de loi étend ces dérogations **jusqu'au 31 décembre 2010**.

2.2. La nouvelle mesure permettant une adaptabilité accrue

15. Le projet avisé propose d'introduire la disposition suivante: „En cas de persévérance ou d'aggravation de la crise économique les limites temporaires d'utilisation du chômage partiel de source conjoncturelle telles que prévues à l'article 3 de la loi de février 2009 peuvent être changées par décision du Conseil de Gouvernement et sur avis du Comité de Conjoncture.“

16. La CSL rend attentifs les auteurs du projet de loi que la formulation „Limites temporaires d'utilisation du chômage partiel“ peut aussi viser la période d'application que le gouvernement souhaite toutefois limiter au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, la CSL estime que l'avis du Comité de conjoncture devrait obligatoirement comprendre le point de vue des représentants du personnel qui peuvent certainement donner des informations complémentaires sur la situation de l'entreprise demanderesse.

17. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Par ailleurs, elle donne à considérer que si le recours prolongé au chômage partiel est certes louable et nécessaire afin de maintenir les personnes concernées en emploi, il y a tout de même lieu de ne pas oublier que ces personnes subissent une perte de revenu non négligeable au cours de cette période qui peut les mettre dans une situation financière difficile.

De nombreux ménages risquent de connaître de grandes difficultés dans les mois à venir si le recours au chômage partiel se généralise. S'il est normal d'aider les entreprises à pérenniser les emplois, ne l'est-il pas tout autant d'aider les salariés qui connaissent des difficultés financières en raison de la crise en faisant un effort budgétaire supplémentaire? Il convient en effet de ne pas oublier que de nombreuses PME sont dépendantes du marché local et du pouvoir d'achat des ménages.

Une alternative au mode de maintien du pouvoir d'achat des salariés touchés par le chômage partiel serait que les entreprises, une fois la crise passée, complètent le manque à gagner pour les salariés en versant un salaire de 120% le temps correspondant aux mesures de chômage partiel.

Ce dernier est en effet totalement pris en charge par l'Etat. Les entreprises bénéficient donc d'un outil de flexibilité (qui leur évite aussi des coûts de recrutement et un manque de main-d'oeuvre qualifiée en cas de reprise) dont il ne faut pas faire partager la charge aux seuls salariés et contribuables, d'autant plus que les principaux contributeurs aux recettes fiscales sont les ménages eux-mêmes.

Pour des remarques supplémentaires concernant le taux d'indemnisation des chômeurs partiels, la CSL renvoie à son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels.

*

5. FONDS DES ROUTES

1. Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le plan de relance gouvernemental en s'occupant du domaine de la voirie.

2. Dans ce domaine, la relance se manifeste par un avancement dans la mise en oeuvre du programme de construction en avançant un nombre aussi élevé que possible de projets initialement prévus pour fin 2009 voire 2010. Il s'agit notamment, d'un côté, de chantiers de grande voirie pour lesquels le parlement a déjà donné son accord de principe et, de l'autre côté, d'infrastructures du domaine de la voirie normale dont la mise en chantier pourra être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises du secteur de la construction.

Pour assurer la mise en pratique de cet aspect du plan de relance de l'économie, le Gouvernement veut se doter de moyens de financement moins rigides et donc plus flexibles. Ceci vaut surtout pour les projets de la voirie normale dont le financement est assuré à l'heure actuelle par les crédits budgétaires du budget en capital dont dispose le ministère des Travaux publics.

La flexibilité nécessitée peut être trouvée dans les fonds spéciaux tels qu'ils sont prévus par le chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

3. Il est possible de s'abstenir de créer un nouveau fonds spécial, qui aurait pour objet la réalisation de projets d'infrastructures routières relevant du domaine de la voirie normale, en adaptant les prérogatives du Fonds des Routes de telle sorte à lui permettre de prendre en charge les projets en question.

D'où le présent projet de loi qui propose de modifier l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes afin de se donner les moyens pour financer des projets relatifs à la voirie normale de l'Etat par le Fonds des routes.

Pour échapper à des contraintes budgétaires trop rigides en ces temps de crise qui prédisposent à un peu plus de souplesse, il est donc proposé de compléter la législation relative au Fonds des routes dans le sens de permettre la prise en charge des dépenses relatives à la construction et l'entretien des routes nationales et des chemins repris. Cet élargissement du champ d'action vise également la construction et la réfection des pistes cyclables nationales ainsi que l'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation, de plates-formes intermodales et de gares routières.

Pour l'exercice 2009, les projets de voirie normale continueront à être pris en charge par les crédits budgétaires du budget en capital dans la limite disponible de ces crédits. Les projets que le Gouvernement entend réaliser en sus en vue de procéder à la relance du secteur du bâtiment pourront ainsi être financés par le biais du Fonds des routes.

A moyen terme il est prévu d'abandonner les crédits du budget en capital et de financer l'ensemble des projets de voirie normale par le Fonds des Routes qui devra en conséquence être doté des crédits nécessaires.

La législation relative au Fonds des routes avait d'ailleurs déjà été complétée pour permettre la prise en charge des dépenses d'investissement relatives à des travaux d'assainissement, voire de reconstruction des ouvrages d'art. Cette modification n'ayant toutefois pas prévu le cas de la construction de nouveaux ouvrages d'art, le projet pallie cette carence en permettant de financer les travaux de construction de tels ouvrages.

4. Ensuite, il est institué un comité de gestion, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres fonds, pour permettre une utilisation saine et rationnelle des liquidités du fonds en veillant au jour le jour à une gestion efficace et transparente des moyens financiers mis à disposition pour la construction et l'entretien des routes et des ouvrages d'art.

Ce comité de gestion, placé sous la tutelle du ministre des Travaux publics et chargé de conseiller ce dernier, est composé comme suit:

- cinq délégués du ministre des Travaux publics dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un délégué du ministre du Budget.

Cette composition devrait permettre tant une analyse technique qu'économique de la gestion du fonds.

Le comité est présidé par un délégué du ministre des Travaux publics. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination des projets;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.

5. Le projet de loi sous rubrique trouve l'accord de la Chambre des salariés. Elle estime toutefois que le surplus de flexibilité souhaité ne doit pas aller au détriment du contrôle parlementaire. Pour cette raison, elle propose que le rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux du Fonds des routes doit être présenté à la Commission parlementaire compétente.

*

6. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

1. Ce projet a pour objet de (re)transposer en droit luxembourgeois la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ce faisant, d'abroger la loi du 13 mars 2007 portant transposition de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

2. A ce jour c'est la loi du 13 mars 2007 qui porte transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, depuis le vote de la loi de 2007, l'évolution des instruments d'évaluation et de planification disponibles a aujourd'hui pour effet une multiplication et un alourdissement des procédures qui sont en opposition avec les objectifs d'une simplification administrative.

3. La réglementation communautaire à la base de la législation nationale relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, prévoit deux listes de projets qui sont susceptibles d'être soumis à l'élaboration préalable d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

La liste 1 comprend les projets qui sont soumis d'office à une évaluation systématique.

La liste 2 comprend les projets qui – n'ayant pas d'incidences notables dans tous les cas – sont soumis à une évaluation, lorsque les Etats membres considèrent qu'ils peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. Afin de déterminer les projets de cette liste à soumettre à une évaluation, les Etats membres peuvent fixer des seuils et critères ou procéder à un examen au cas par cas.

Le Luxembourg a opté pour l'approche „au cas par cas“.

4. Aussi la directive 97/11/CE peut être transposée de deux manières:

- soit de manière fractionnée – dans ce cas les mesures relatives aux différents projets concernés par la directive seront introduites dans les instruments législatifs ou réglementaires afférents,
- soit de manière globale, c'est-à-dire par le biais d'une loi spécifique.

5. Le Luxembourg, estimant les caractéristiques des différents projets concernés, répertoriés dans les annexes correspondantes de la directive trop différentes pour être intégrées dans une procédure d'évaluation unique, a opté dès le début pour une transposition fractionnée de la directive.

6. Par ailleurs la législation nationale couvrait déjà certains aspects de la législation européenne.

Ainsi certains des établissements figurant aux annexes I et II de la directive figurent dans la nomenclature annexée au règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. Indépendamment de l'obligation d'effectuer une étude d'impact, ces établissements doivent être autorisés par les autorités compétentes en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a déjà donné en 1982 au ministre de l'Environnement la prérogative d'exiger la réalisation d'une étude d'impact pour certains projets à réaliser dans la zone verte telle qu'elle est définie par ladite loi. L'article 12 de la loi actuelle du 19 janvier 2004 prévoit que „*Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte*“.

7. En ce qui concerne les projets de voirie figurant dans son annexe I, la directive (85/337/CEE) a tout d'abord été transposée par le biais des lois du 31 juillet 1995 et du 26 mai 1998 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

8. En ce qui concerne les projets ferroviaires figurant à l'annexe I de la directive (85/337/CEE), celle-ci a été transposée en droit luxembourgeois par le biais de l'article 7 de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire qui prescrit que toute construction de ligne nouvelle et toute modification de tracé d'une ligne existante requérant le déplacement de l'assiette sont subordonnées à l'élaboration préalable d'une étude de l'impact sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

9. La directive 85/337/CEE ayant fait l'objet de modifications importantes en 1997 (directive 97/11/CE), la nouvelle directive couvre des projets tels que ceux visés par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les projets routiers, ferroviaires, aéroportuaires ainsi que les projets d'urbanisme („projets d'aménagement urbain“) et les projets de remembrement rural.

10. La directive de 1997 précise également que certains projets doivent être obligatoirement soumis à une étude d'évaluation des incidences, tandis que d'autres projets doivent être soumis à une telle évaluation seulement lorsque certaines conditions d'envergure sont remplies.

11. Dans la loi du 13 mars 2007, transposant la directive de 1997, l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain est une étude qui identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- les biens matériels et le patrimoine culturel,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.

12. Cette étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain est composée d'une étude d'impact comparative et d'une étude d'impact détaillée.

L'étude d'impact comparative est une étude relative à l'avant-projet sommaire et qui comporte l'analyse comparée d'une ou de plusieurs variantes effectuée en vue d'évaluer d'une part les éléments devant être exprimés en valeur monétaire et d'autre part ceux qui ne sont pas quantifiables sous cet aspect.

L'étude d'impact détaillée est une étude relative à l'avant-projet détaillé qui se base sur les conclusions de l'étude d'impact comparative et qui a pour objet de définir de manière précise l'objectif, les caractéristiques, les dimensions, la localisation, les délais de réalisation et les coûts de toutes les mesures compensatoires indispensables en vue de réduire l'impact du projet sur les facteurs à analyser dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

13. Sur ce point la législation luxembourgeoise va plus loin que les exigences de la directive 97/11/CE et met en oeuvre une procédure plus complexe.

Ainsi par exemple la loi luxembourgeoise introduit une analyse des variantes qui n'est pas prévue par la directive.

14. Les auteurs du projet de loi sont aujourd'hui d'avis

qu'une réflexion fondamentale concernant l'opportunité de réaliser un projet compte tenu de son contexte général ainsi

qu'une analyse comparative de ses variantes, ensemble avec l'évaluation de ses effets coût-efficacité,

sont des préliminaires indispensables à la réalisation de tout projet routier ou ferroviaire, mais qu'il faut cependant désormais se poser la question si la transposition en droit national de la directive 97/11/CE constitue le cadre idéal pour ce faire alors qu'on dépasse ce faisant manifestement les questions d'évaluation environnementale.

15. Mise à part la suppression de l'étude d'impact comparative, le principal élément nouveau du projet de loi sous avis consiste, suivant l'exposé des motifs du projet de loi, à remplacer l'évaluation au cas par cas par l'introduction de critères de référence précis.

Les expériences récentes ont en effet révélé que la méthode choisie par le Luxembourg, – qui comporte la saisine d'un groupe interministériel et par suite la décision du Conseil de Gouvernement – a pour conséquence deux inconvénients majeurs, à savoir des délais supplémentaires et une appréciation subjective des projets à soumettre à une telle évaluation.

Le projet de loi

16. Le projet de loi procède à l'abrogation de la loi du 13 mars 2007 et remplace ce texte par les nouvelles dispositions.

17. Comme la loi de 2007, le projet de loi traite de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires et de leurs installations connexes.

18. Le projet de loi continue à définir l'„*étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain*“ comme étant une étude qui identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- l'homme, la faune et la flore
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage
- les biens matériels et le patrimoine culturel
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.

Désormais l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain ne se compose plus d'une étude d'impact comparative et d'une étude d'impact détaillée.

Rappelons que la loi de 2007 définit l'„*étude d'impact comparative*“ comme une étude relative à l'avant-projet sommaire et qui comporte l'analyse comparée d'une ou de plusieurs variantes effectuée en vue d'évaluer d'une part les éléments devant être exprimés en valeur monétaire et d'autre part ceux qui ne sont pas quantifiables sous cet aspect. Suivant la loi, cette étude sert notamment à dégager les éléments justificatifs de l'opportunité du projet de construction concerné.

Quant à l'„*étude d'impact détaillée*“ il s'agit d'une étude relative à l'avant-projet détaillé qui se base sur les conclusions de l'étude d'impact comparative et qui a pour objet de définir de manière précise l'objectif, les caractéristiques, les dimensions, la localisation, les délais de réalisation et les coûts de toutes les mesures compensatoires indispensables en vue de réduire l'impact du projet sur les différents facteurs.

La CSL se demande s'il est souhaitable de supprimer les études d'impact comparative et détaillée. La CSL aimerait mettre en garde contre des réformes trop rapides qui pourraient à long terme avoir des conséquences néfastes sur l'environnement.

Si la suppression de ces étapes est motivée par l'urgence, ne serait-il pas plus prudent de lever seulement temporairement les dispositions actuellement en vigueur?

Projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain

19. Le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Il en résulte deux conséquences essentielles par rapport à la pratique actuelle:

Il n'y a dorénavant plus lieu de faire la distinction entre les projets d'infrastructures soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain et ceux soumis le cas échéant à une telle étude.

De ce fait, le comité interministériel, devant apprécier si un projet soumis avait le cas échéant des incidences sur l'environnement humain et naturel, comité prévu par l'article 14 de la loi du 13 mars 2007 et instauré par règlement grand-ducal, n'a plus de raison d'être et est abrogé implicitement par le présent projet de loi.

La CSL regrette de ne pas disposer d'ores et déjà du projet de règlement grand-ducal devant déterminer les projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Il ne lui est de ce fait pas possible d'apprécier si le projet de loi apporte des améliorations ou non pour l'environnement humain et naturel.

Ainsi, font cruellement défaut au projet de loi avisé, ces fameux critères de référence précis, lesquels, suivant l'exposé des motifs du texte avisé, doivent remplacer la procédure „au cas par cas“ de la législation actuelle.

Informations à fournir dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement

20. Les informations à fournir par le maître de l'ouvrage sont arrêtées dans une annexe de la future loi et comportent au moins:

- une description du projet au stade d'avant-projet sommaire comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet,
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier,
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la sécurité,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître de l'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement,
- un résumé non technique des informations visées ci-avant.

Les informations en possession d'autres ministères et administrations sont mises à la disposition du maître de l'ouvrage suite à sa demande.

Dès lors qu'un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d'autres ministères ou administrations, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, ces derniers peuvent être invités par le maître de l'ouvrage à donner leur avis sur les informations prévues ci-dessus.

Toutes ces informations sont essentiellement les mêmes que celles requises à ce jour par la loi de 2007.

Contenu de l'étude d'évaluation sur l'environnement naturel et humain

21. Le maître de l'ouvrage doit élaborer l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain sur base des informations à fournir dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets routiers et ferroviaires ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2008

relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'information à fournir ne portera que sur les éléments non encore examinés dans ce cadre, ceci afin d'éviter désormais un double emploi.

Consultation des autorités compétentes

22. Le dossier comprenant l'étude d'évaluation sur l'environnement naturel et humain et l'avant-projet sommaire est soumis pour avis aux ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'aménagement du territoire, l'environnement ainsi que la gestion de l'eau. Ils émettent leur avis endéans un délai de trois mois.

Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier, qui fera l'objet de la consultation du public.

Le délai de trois mois est nouveau dans la procédure réglée par le projet de loi.

Consultation du public

Affichage et publication du projet

23. Le maître de l'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Ledit dossier peut être consulté par le public.

Un avis indiquant le dépôt du projet est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après réception du dossier par la ou les communes concernées.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et de manière apparente à un emplacement situé sur le tracé ou l'emplacement du projet de construction dans la ou les communes concernées.

L'avis est encore affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement.

En outre, le dépôt du projet est porté à la connaissance du public par voie de publication dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du maître de l'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

Procès-verbal de la consultation publique et avis de la commune

24. A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le bourgmestre, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, en six exemplaires au ministre de l'Intérieur qui communique un exemplaire au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports.

Autorisation du projet par le Gouvernement en Conseil

25. Le dossier est soumis par le maître de l'ouvrage au Gouvernement en Conseil ensemble avec le résultat de la consultation prévue ci-dessus.

Le Gouvernement en Conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Le maître de l'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en Conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire ou aéroportuaire.

Mesures compensatoires

26. Après réception de l'avant-projet détaillé, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires conformément à la décision du Gouvernement en Conseil par voie de règlement ministériel.

C'est donc au Gouvernement en Conseil qu'il appartient en fin de compte d'autoriser le projet et de choisir la variante à réaliser. Afin de mettre le Gouvernement en Conseil en mesure de prendre cette décision, le maître de l'ouvrage doit mettre à sa disposition le dossier ainsi que le résultat de la consultation du public.

La loi du 13 mars 2007 dispose actuellement que, suite à la décision du Gouvernement en Conseil, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement définit les mesures compensatoires qui devront à leur tour à nouveau être approuvées par le Gouvernement en Conseil.

Le projet de loi sous rubrique prévoit par contre que le Gouvernement en Conseil détermine directement l'envergure des mesures compensatoires déjà à ce stade, alors que tous les éléments pour ce faire sont à sa disposition. Selon le commentaire des articles du projet, cette nouvelle approche a pour mérite d'éviter que le Gouvernement en Conseil doive être saisi à deux reprises.

Dès qu'il est en possession de cette autorisation, le maître de l'ouvrage, en l'occurrence le ministre des Travaux publics ou le ministre des Transports, peut réaliser l'avant-projet détaillé.

Conditions d'exploitation

27. Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets par voie de règlement ministériel.

Dans un souci de simplification administrative, les conditions d'aménagement et d'exploitation sont désormais déterminées par règlement ministériel et non plus par règlement grand-ducal comme c'est prévu par la loi du 13 mars 2007.

Information du public

28. Le ministre ayant respectivement les travaux publics ou les transports dans ses attributions met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes:

- la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision, et
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Dispense d'autorisation

29. Les projets autorisés sur base de la présente législation sont dispensés des autorisations exigées par d'autres lois, telle que la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

*

30. En dehors des remarques formulées ci-avant, la CSL marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

7. FONDS D'INVESTISSEMENTS

1. Le présent projet de loi, modifiant la loi budgétaire du 19 décembre 2008, a pour objet de soutenir le secteur du bâtiment par un maintien élevé du niveau des investissements publics, un avancement dans la mise en oeuvre du programme de construction ainsi que par un décalage vers l'avant d'un nombre aussi élevé que possible de petits projets initialement prévus pour plus tard.

2. Cette modification est la suite logique de la modification de l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat qui a porté le seuil pour les réalisations de projets d'infrastructure au profit de l'Etat de 7.500.000 euros à 40.000.000 euros.

En conséquence bon nombre de projets prévus par le programme pluriannuel des fonds d'investissements publics et du fonds des routes ne nécessitent dorénavant plus le vote, par la Chambre des députés, d'une loi spéciale d'autorisation.

C'est la raison pour laquelle ces projets sont ajoutés aux articles 26 respectivement 29 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

3. L'article 26 susvisé autorise le Gouvernement au cours de l'exercice 2009, à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics, les dépenses d'investissements concernant certains projets du Fonds d'investissements publics administratifs, du Fonds d'investissements publics scolaires et du Fonds d'investissements sanitaires et sociaux.

Cet article est complété par les projets suivants.

<i>Fonds d'investissements publics administratifs</i>	
Ponts et Chaussées Mersch	14
Aménagement du site des Rotondes en „Espace culturel des Rotondes“	10
Centre de production artistique à Bonnevoie	2
Service Central des Imprimés de l'Etat	5
Ponts et Chaussées Clervaux: extension	4,5
Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschbiert	5
Musée du vin Ehnen: réaménagement et extension	6,4
Centre d'intervention pour le service d'incendie et de sauvetage à l'aéroport de Findel	17,5
Bâtiment administratif pour la police à Luxembourg-Verlorenkost (CRL)	30
Police grand-ducale Lorentzweiler: nouvelle construction	2
Centre douanier Gasperich: nouvel atelier à 3 niveaux	1,2
<i>Fonds d'investissements publics scolaires</i>	
Ancienne Ecole Américaine: transformation pour l'Université de Luxembourg	9
Lycée Sport-Etudes	15
Pavillon provisoire LTPS	15
Lycée technique Dudelange annexe: hall des sports	3,5
Total	140,1

Note: montants en millions d'euros

4. L'article 29 susvisé autorise le Gouvernement au cours de l'exercice 2009, à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics, les dépenses d'investissements concernant certains projets du Fonds des routes.

Suite à la modification projetée de l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, qui autorise l'imputation à charge des crédits du Fonds des routes de la réalisation de projets d'infrastructures du domaine de la voirie normale, l'article 29 est complété de projets de la voirie normale pouvant être entamés en sus

de ceux dont la réalisation est prévue par les crédits budgétaires du budget en capital du ministère des Travaux publics.

L'article 29 susvisé est complété par les projets suivants.

<i>Fonds des routes</i>	
Réaménagement de l'échangeur de Pontpierre sur la A4 Luxembourg-Esch/Alzette	17,25
Mise à 2 x 2 voies de la N1 entre l'échangeur d'Irrgarten et l'aéroport de Luxembourg	14
Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem sur la collectrice du Sud (A13)	9,5
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	2,5
Construction d'un nouveau pont ferroviaire OA 208 dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5,1
Pont provisoire dans le cadre de la construction du Pont Adolphe	11
Viaduc de Mersch servant au franchissement de la N7 sur la ligne ferroviaire du Nord et sur l'Alzette avec la voirie annexe	10
N10 Hëttermillen-Ehnen	1,5
N10 Ahn-Wormeldange	1,5
By-Pass giratoire Robert Schaffner	0,75
Sécurisation de l'échangeur formé par la A7 et la N11	4,6
Travaux de sécurisation et de finition sur la A13 et la N13 (giratoire)	4,4
N7 Couloir bus et piste cyclable à l'approche de la gare d'Ettelbruck (Dreieck Patton)	1,6
N7 Couche de roulement et aménagements sécuritaires entre Fridhaff et Hoscheid	1,5
N12 traversée Préitzerdall	1
N12 Buderscheid-Wiltz	1,74
Redressement du CR175 avenue de la Gare à Pétange	1,1
Relogement du CR102 à Mamer	5,2
Rue de Butschenbourg à Dudelange	2,4
CR110 Traversée d'Ehlerange	1
CR115 Roost-Cruchten	1,65
CR348 Schlindermanderscheid-Consthum	2,17
CR359/359 Accès Walerbroch/Ingeldorf	1
Réaménagement de la voirie de la Cité Militaire à Diekirch	1
Renforcement, reprofilage et raclage des routes nationales et des chemins repris	35
Total	138,46

Note: montants en millions d'euros

5. La Chambre des salariés (CSL) approuve le projet de loi sous rubrique.

Si l'économie luxembourgeoise est certainement très dépendante de l'extérieur – sa relance complète ne peut donc passer que par celle de ses principaux partenaires commerciaux, une relance de l'activité économique à travers la réalisation d'infrastructures pourrait profiter essentiellement à des entreprises dépendantes du marché domestique et à l'emploi intérieur.

En l'occurrence, il ne s'agit pas forcément de tenter de créer deux points de croissance supplémentaires par un plan de relance, mais avant tout de protéger le tissu local des petites et moyennes entreprises travaillant pour le marché domestique ainsi que leurs salariés.

6. Ceci dit, la CSL donne toutefois à considérer que la réalisation anticipée d'un certain nombre d'investissements prévus ultérieurement dans le programme pluriannuel d'investissements devrait certes apporter un surplus d'activité, essentiellement pour les entreprises du bâtiment et du génie civil, mais que ces activités risqueront évidemment de faire défaut au cours des années prochaines.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que les investissements projetés à très court terme dans le cadre du présent projet, tout en visant à dégager un léger surplus d'activités en 2009, ne servent pas nécessairement à préparer l'avenir écologique et social du pays. Comme la CSL a déjà eu l'occasion de l'exprimer en d'autres lieux, il ne suffit pas d'éteindre l'incendie actuel par n'importe quel moyen mais bien de veiller à ce que d'autres incendies ne puissent se déclarer à l'avenir, tant dans les domaines économique que social et environnemental.

*

8. MARCHES PUBLICS

1. Ce projet a pour objet de modifier l'article 8 et l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

2. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, celui-ci poursuit les finalités de simplification administrative et de standardisation des documents.

Assouplissement des procédures de soumission restreinte sans publication d'avis et de marché négocié

3. L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics énumère limitativement les hypothèses dans lesquelles il peut être recouru à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié.

Ces procédures concernent d'un côté les marchés de très faible envergure, dont le seuil n'excède pas huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 et d'un autre côté, les marchés à conclure dans des contextes particuliers, tels, par exemple, des marchés nécessaires en raison d'un événement imprévisible, des marchés réalisés à la fin de recherche ou d'expérimentation, des marchés hautement techniques ou scientifiques ou encore des marchés à passer par des entités telles la Police Grand-Ducale ou l'Armée.

Le seuil de huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 est mis en application par le règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, dans la mesure que ce règlement depuis sa modification prévoit un seuil non indexé de 55.000.- euros, qui se trouve donc dans la marge de manoeuvre laissée par le seuil de huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

4. Suivant les auteurs du projet de loi, les différents pouvoirs adjudicateurs éprouveraient le besoin de pouvoir réagir rapidement et efficacement dans le cadre des missions de service public leur confiées, les obligeant de recourir souvent à des marchés publics. Ainsi, afin d'accélérer les projets d'investissement, le projet prévoit d'autoriser le marché négocié et la soumission restreinte sans publication d'avis pour des marchés publics dont le montant total HTVA se situe entre 55.000.- euros, non indexés, et 14.000.- euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, sous condition de respecter certaines règles de procédure simplifiées par rapport à la soumission publique.

Comme le seuil de 55.000.- euros qui n'est pas indexé est prévu par règlement grand-ducal, le montant de 55.000.- euros n'est pas précisé dans le projet de loi, et est uniquement indiqué par un renvoi à l'article 8 (1) point a de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

5. Les nouvelles règles de procédure simplifiées exigent que pour la soumission restreinte sans publication d'avis et pour le marché négocié, au moins trois candidats soient sollicités, soit pour soumissionner, soit pour entamer des négociations, cela à chaque fois à condition qu'un nombre suffisant de candidats existe.

La CSL se demande comment cet assouplissement concernant le nombre de candidats se justifie. Pourquoi ne pas prévoir que la consultation de trois candidats soit obligatoire?

Publication des cahiers spéciaux de charges par voie électronique

6. L'article 20 paragraphe (2), alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés.

A ce jour, c'est le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers des charges standardisés en matière de marchés publics qui institue des cahiers spéciaux des charges standardisés pour 30 corps de métiers dans le secteur de la construction. Ces documents sont publiés sous forme d'annexe au Mémorial A.

7. Selon les auteurs du projet de loi, ces cahiers spéciaux des charges devraient être révisés régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des différentes technologies et normes.

Afin de pouvoir donner la possibilité de s'adapter rapidement aux évolutions, il est ainsi proposé de prévoir à l'avenir par voie de règlement grand-ducal que le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics pourra déclarer d'obligation générale lesdits cahiers spéciaux des charges et que ces documents standardisés et très techniques seront publiés par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics auprès du ministère des Travaux publics.

8. Eu égard au fait que le présent projet de loi fait partie du package de projets de loi ayant pour objet de mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement, la CSL estime que les modifications envisagées devraient être limitées dans le temps et faire l'objet d'une évaluation dans un délai raisonnable.

Sous réserve de cette remarque, la CSL marque son accord au présent projet de loi.

*

9. COMPTABILITE DE L'ETAT

1. Le présent projet a pour objet de modifier

1. l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics et
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Assouplissement du mécanisme légal d'approbation des engagements financiers de l'Etat

2. L'article 80 paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, prévoit un seuil de 7.500.000.- euros au-dessus duquel doit être autorisée par une loi toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat, toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, et encore tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat.

Pour les acquisitions par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques, une loi d'autorisation est requise si le prix d'acquisition dépasse 15.000.000.- euros.

3. Selon les auteurs du projet, ces seuils sont très bas, et ce notamment pour les projets de construction. Ainsi l'on pourrait estimer que chaque nouvelle construction d'envergure moyenne de l'Etat nécessite le vote d'une loi d'autorisation, et même maintes rénovations et réhabilitations de constructions doivent passer par la procédure législative.

Or toutes les dépenses de l'Etat figurent déjà dans les lois annuelles concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat, que ce soit dans le corps de texte lui-même ou dans les annexes sous forme de

tableaux pluriannuels, et font donc l'objet d'une autorisation par le biais de ces lois. De ce fait il serait partant indiqué de prévoir les lois spéciales de financement uniquement pour des dépenses de très grande envergure, qui doivent évidemment faire l'objet de discussions approfondies.

4. Pour ces raisons le projet de loi prévoit de remplacer les deux seuils précités de 7.500.000 euros et de 15.000.000 euros par un seul nouveau seuil de 40.000.000.- euros. Celui-ci équivaldrait à plus ou moins 0,1 pour cent du produit intérieur brut, ce qui démontre que le nouveau seuil reste très réaliste.

L'assouplissement réalisé par le présent projet de loi est important.

La CSL tient à relever que dans la loi annuelle concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat, les projets de dépenses étatiques ne sont que sommairement décrits.

Il en est autrement si le Gouvernement doit concevoir une loi spéciale pour se voir autoriser un projet particulier. Un tel projet sera analysé en détail dans la mesure où il passera tout le processus législatif et n'est pas noyé dans le budget étatique global. Le projet de loi supprime ce contrôle des projets étatiques d'envergure.

Pour cette raison et eu égard au fait que le présent projet de loi fait partie du package de projets de loi ayant pour objet de mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement, la CSL estime que ces modifications devraient être limitées dans le temps et faire l'objet d'une évaluation dans un délai raisonnable.

5. Suivant le paragraphe 2 de l'article 80 les seuils de 7.500.000 euros et de 15.000.000 euros correspondent à la valeur 503,26 de l'indice annuel des prix à la construction. Ils peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal sans que cette adaptation ne puisse dépasser la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction.

Du fait du rehaussement du seuil à 40.000.000 euros, le projet de loi prévoit d'adapter la valeur de l'indice.

Ainsi la seconde modification de l'article 8 de la loi de 1999 concerne l'indice annuel des prix à la construction, déterminé par les soins du STATEC. En 2008, il s'est élevé à la valeur 669,88.

Le projet de loi prévoit de remplacer la valeur de l'indice des prix à la construction applicable en 1999 de 503,26 inscrite dans la loi de 1999, par la valeur de l'indice de 2008, soit 669,88.

La CSL tient à faire le constat que le relèvement des seuils de 7.500.000 et 15.000.000 à 40.000.000 euros, dépasse de loin l'adaptation de l'indice annuel des prix à la construction effectué par le projet de loi.

Adaptations de la loi relative au secteur financier

6. Afin de renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière, le projet de loi prévoit des changements ponctuels aux articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui régissent les systèmes de garantie des dépôts.

7. Suivant les auteurs du projet, les changements proposés ont pour objet de préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg. Ces changements visent en outre à transposer les dispositions concernées de la proposition de directive portant modification de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts, en voie de publication.

8. Tout d'abord, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de garantie des dépôts durant la crise financière et en attendant une réforme en profondeur du système de garantie des dépôts actuels, la CSSF doit être habilitée à mettre en place un système public de garantie des dépôts. Le système privé actuel connaîtrait en effet des limites apparentes. Aussi en cas d'urgence, une intervention rapide des autorités doit être possible.

9. Ensuite, le projet de loi prévoit que le principe de la co-assurance des déposants prévu à l'article 62-2, paragraphe (3) doit être abrogé, étant donné que ce principe n'a, suivant les auteurs du projet, pas fait ses preuves par le passé et n'aurait d'ailleurs pas été appliqué en pratique au Luxembourg.

Or la CSL constate à la lecture de l'article 62-2 paragraphe 3 que celui-ci ne concerne pas de mécanisme de co-assurance, contrairement à l'article 62-2 paragraphe 4.

Il y a partant lieu de corriger le texte en ce sens.

La CSL s'interroge en outre quant à l'intérêt de supprimer ce mécanisme de co-assurance.

10. Les obligations d'informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients seront renforcées.

A l'avenir les banques seront tenues de fournir automatiquement aux clients des informations de base sur le système de garantie des dépôts dont ils sont membres.

Elles doivent fournir, sur demande, des informations supplémentaires telles que les conditions d'indemnisation ou encore les formalités à remplir pour être indemnisé.

11. Est finalement instituée une obligation de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au cas où une succursale d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois établie dans un autre Etat aurait adhéré au système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil en vue de compléter la couverture offerte aux déposants.

Ainsi le texte du projet prévoit que le système de garantie des dépôts luxembourgeois doit coopérer avec le système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil pour faire en sorte que les déposants reçoivent rapidement l'indemnité due.

Une telle obligation de coopération existe d'ores et déjà à l'article 62-9, paragraphe (4) dans le cas où une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre aurait adhéré à un système de garantie des dépôts luxembourgeois.

La CSL approuve ces modifications.

*

12. Sous réserve des remarques formulées, la CSL marque son accord au projet de loi avisé.

*

10. COPIE CERTIFIÉE CONFORME

1. Ce projet a pour objet d'abolir l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

2. L'abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme dans les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les régimes d'autorisations, s'inscrit dans la politique gouvernementale de simplification administrative tant en faveur des citoyens que des entreprises.

3. Elle étend en outre les dispositions de l'article 5, §3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive „services“, à des domaines non couverts par cette directive.

4. Cette disposition stipule que dans le cadre de services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre, les Etats membres „n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre Etat membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, à l'exception des cas prévus par d'autres instruments communautaires ou lorsque cette exigence est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, en ce compris l'ordre public et la sécurité publique“.

5. Selon les auteurs du projet de loi, l'obligation de fournir une copie certifiée conforme constitue une charge administrative, voire financière, démesurée. En effet, une copie certifiée conforme n'apporte guère de valeur ajoutée par rapport à une copie simple, étant donné qu'elle ne fournit aucun renseignement quant à l'authenticité et la véracité du document original.

6. Par ailleurs, la copie certifiée conforme constituerait un obstacle important au traitement par voie électronique des formalités administratives et par conséquent à la création d'un guichet unique virtuel permettant de simplifier de façon substantielle l'accès électronique aux guichets administratifs des ministères et administrations publiques.

7. Ainsi le projet de loi dispose que dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que dans les actes administratifs, l'obligation de produire une copie certifiée conforme d'un document original est remplacée par l'obligation de produire une copie simple du document original.

8. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 2 avril 2009

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6004/07

N° 6004⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

Par dépêche du 11 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique qui fait partie d'une série de dix projets de loi ayant pour objet de mettre en œuvre le plan de conjoncture arrêté par le Conseil de Gouvernement le 6 mars 2009. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière. Par dépêche du 1er avril 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, ainsi que d'un texte coordonné. Le Conseil d'Etat suit ce texte coordonné en examinant les articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 19 mars 2009;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 23 mars 2009;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 27 mars 2009.

*

La Commission européenne considère que certaines catégories d'aides d'Etat peuvent être justifiées face à la crise actuelle. Pour lutter contre le resserrement du crédit sur l'économie réelle et éviter une amplification de la crise économique que traverse le pays, une communication de la Commission du 17 décembre 2008 admet en particulier que les Etats membres peuvent octroyer des garanties financières aux entreprises afin de faciliter l'accès au crédit.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er (2 selon le Conseil d'Etat)*

L'Etat est autorisé à attacher jusqu'au 31 décembre 2010 une garantie financière portant sur le remboursement partiel en capital et le paiement des intérêts relatifs à des prêts consentis par des établissements de crédit à des entreprises.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'invertir les articles 1er et 2, de sorte à rendre le projet de loi sous avis plus lisible.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 3

L'article 3 définit les entreprises éligibles en fonction de l'activité exercée. Cet article est à lire ensemble avec l'article 5 qui limite les interventions financières aux entreprises en fonction de certains critères d'appréciation.

Article 4

La procédure de demande définie à l'article 4 est très pragmatique. En pratique, il appartiendra à l'entreprise demanderesse de soumettre un dossier au ministre compétent qui appréciera la pertinence de la demande en se basant sur les critères définis à l'article 5.

Article 5

Les critères d'attribution précisent que l'aide ne peut être allouée qu'à des entreprises qui ont fait des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement. En d'autres termes, l'aide ne peut être attribuée qu'à des entreprises qui n'ont pas eu accès à d'autres sources de financement.

En vertu de l'article 3, l'aide ne peut pas être attribuée à des entreprises qui se trouvaient en difficulté avant le 1er juillet 2008. L'article 2, complété par l'annexe 1, définit les entreprises en difficulté par référence à un certain niveau de pertes et à l'ébranlement du crédit. Le commentaire des articles précise que seules les entreprises qui ont eu à faire face à des difficultés financières après le 1er juillet 2008 peuvent bénéficier de cette aide financière.

Le Conseil d'Etat conclut que les critères d'appréciation excluent les entreprises solvables, qui ont accès au marché des capitaux et au crédit bancaire, et dont la situation financière se détériore en raison de la crise économique. Le ministre de l'Economie devra donc procéder à une évaluation soignée des dossiers pour apprécier leur influence structurante sur l'économie, et opérer une distinction entre les entreprises à potentiel d'avenir, ayant un accès difficile au crédit bancaire en raison de la crise économique, d'une part, et les entreprises structurellement menacées, dont les chances de survie après la crise actuelle sont aléatoires.

De ce fait, le projet de loi risque d'exclure les entreprises bien gérées, qui ont profité des années fastes pour renforcer leurs fonds propres, et qui font des efforts pendant la crise actuelle pour renforcer leur compétitivité sur le marché. Même si elles subissent des pertes pendant ces années de crise, de telles entreprises ne sont pas en difficulté à l'heure actuelle. Il est toutefois possible que ces entreprises soient en difficulté après la crise, si elles n'ont pas les ressources financières requises pour investir aujourd'hui et préparer leur avenir pour affronter la concurrence des pays émergents. Le risque est donc réel que les garanties financières proposées par le projet de loi encouragent les entreprises dont la survie financière est compromise au détriment des entreprises foncièrement saines, concentrant leurs ressources financières sur la préparation de l'après-crise.

Articles 6 à 14

Sans observation.

Article 15

Le présent article prévoit une prorogation du délai d'octroi de la garantie prévue à l'article 1er (2 selon le Conseil d'Etat) par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette façon de procéder qui empêche la Chambre des députés de faire usage de sa prérogative législative en matière budgétaire. Il demande dès lors de supprimer la disposition sous examen.

Le Conseil d'Etat propose qu'une éventuelle prorogation du délai d'octroi de la garantie se fasse par la voie législative, et ce par exemple par le biais de la loi budgétaire pour l'exercice 2011.

Article 16 et Annexes 1 et 2

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

6004/08

N° 6004⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(30.4.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 11 mars 2009. Le texte du projet de loi, comprenant deux annexes, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Conformément à l'article 88, paragraphe (3) du Traité CE, le Gouvernement a notifié à la Commission européenne le projet de loi sous rubrique en date du 4 mars 2009. Par décision du 11 mars 2009, la Commission a donné son aval à l'introduction du régime temporaire de garantie en question.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis dans l'ordre suivant:

- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics: 16 mars 2009;
- Avis de la Chambre de Commerce: 20 mars 2009;
- Avis de la Chambre des Métiers: 20 mars 2009;
- Avis de la Chambre des Salariés: 2 avril 2009.

Au cours de la réunion du 26 mars 2009, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé Monsieur John Castegnaro rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles et a adopté une série d'amendements qui ont été transmis pour avis au Conseil d'Etat en date du 1er avril 2009.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 avril 2009.

Le 23 avril 2009 la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports en date du 30 avril 2009.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Les effets de la crise bancaire et financière internationale qui secoue les Etats membres de l'Union européenne se font désormais sentir sur l'économie dite réelle, c'est-à-dire l'ensemble des secteurs autres que bancaire et financier, et affectent tant les entreprises que les ménages, même si l'ampleur exacte des conséquences économiques et sociales est encore difficilement prévisible à l'heure actuelle.

Tous les indicateurs récemment publiés font état d'une situation économique grave et reflètent une détérioration à la fois rapide et significative de la conjoncture et de l'économie réelle.

En effet, selon les dernières estimations du STATEC publiées le 9 avril 2009 (Statnews No 14/2009), le Luxembourg serait entré en récession en 2008, avec un PIB en recul de 0,9% par rapport à l'année précédente. Pour 2009, le STATEC (Conjoncture flash, avril 2009) table sur une croissance négative de -1,8%, alors que la Commission européenne (Interim forecast, janvier 2009) s'attend à une contraction du PIB de 0,9%. Pour l'année 2010, le STATEC et la Commission européenne prévoient une reprise de la conjoncture économique avec des taux de croissance de 2,1% et 1,4% respectivement.

Dans le contexte de cette crise internationale sans précédent depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les institutions communautaires ont réagi par une série d'initiatives, notamment le „Plan européen pour la relance économique“ présenté par la Commission européenne le 26 novembre 2008.

La Commission considère qu'au-delà des mesures d'urgence pour garantir la stabilité financière, la crise actuelle exige des réponses exceptionnelles. Elle estime que l'économie réelle de tous les Etats membres sera affectée par la crise à des degrés et dans des domaines différents.

La Commission redoute en effet les conséquences d'un assèchement du marché du crédit sur les entreprises, même saines, qui risquent de ne plus pouvoir accéder aux sources de financement dont elles ont besoin.

Face à ce constat, la Commission a arrêté le 17 décembre 2008 un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle. La Commission considère que certaines catégories d'aides d'Etat peuvent être justifiées, pour une période limitée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, sur le fondement de l'article 87 (3), point b) du Traité CE.

Les Etats membres pourront notamment octroyer des garanties au bénéfice des entreprises afin de faciliter l'accès de celles-ci au crédit, en ce compris à des conditions plus favorables que celles prévalant sur les marchés de capitaux.

Dans ce contexte de crise internationale et afin de pouvoir lutter promptement contre les conséquences préjudiciables pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, et dans le respect du droit communautaire, il est opportun de mettre en place un dispositif d'intervention qui s'inscrit dans le cadre temporaire présenté par la Commission le 17 décembre 2008.

Ce dispositif d'intervention vise notamment les entreprises qui, par leur appartenance sectorielle, leur potentiel technologique et d'innovation, leur ouverture sur les marchés internationaux ou leur rôle économique régional, sont susceptibles d'avoir une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale, voire une influence motrice sur le développement économique.

Le présent projet de loi fait partie d'un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.

Concernant l'impact financier pouvant résulter de l'appel de garanties accordées dans le cadre du régime en question, le projet de loi crée un nouvel article budgétaire doté de 1 million d'euros en 2009 (crédit non limitatif). Le montant total des garanties que l'Etat peut octroyer s'élève à 500 millions d'euros.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 16 mars 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite à prendre note des projets lui soumis et s'abstient de rentrer dans le détail des dispositions projetées.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 20 mars 2009, la Chambre des Métiers fait plusieurs remarques quant à l'éligibilité effective d'entreprises de certaines branches, notamment celles incluant une majorité de PME. Ainsi, la chambre professionnelle soulève la question de l'effet perturbateur que l'institution d'un régime de

garantie pourrait avoir sur la situation concurrentielle des PME qui sont surtout actives sur les marchés locaux. La Chambre des Métiers craint qu'un certain nombre d'entreprises privilégiées pourraient quasi „subventionner“ leurs efforts de redressement économique, ce qui pourrait causer des effets néfastes voire anticoncurrentiels en ce sens que ces entreprises „survivraient“ artificiellement tandis que d'autres PME engageraient leur réorientation économique et commerciale de façon conséquente sur la base de leurs propres efforts et moyens.

En vue de répondre aux besoins spécifiques des PME, la Chambre des Métiers plaide pour la réinscription dans la loi budgétaire, par le biais d'un crédit non limitatif, d'une participation temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce sous la forme d'une dotation spécifique pour l'exercice budgétaire 2010, au lieu d'étendre le régime temporaire de garantie à un nombre limité de PME. Aux yeux de la Chambre des Métiers, une telle participation étatique temporaire à la couverture des pertes subies sur des cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement pourrait constituer une réponse politique adaptée aux considérations des PME luxembourgeoises opérant sur les marchés régionaux ou locaux et dépendant souvent des capacités de développement résiduelles de l'industrie, fortement touchée par la crise économique actuelle.

Selon la Chambre des Métiers, il importerait d'introduire ce nouvel instrument sous la forme d'un fonds de garantie, permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement dans le présent contexte.

Par ailleurs, la chambre professionnelle attire l'attention sur deux modifications à apporter aux textes des annexes 1 et 2 du projet de loi.

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi qui lui a été soumis pour avis.

3.3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 mars 2009, la Chambre de Commerce se dit solidaire des intentions gouvernementales d'agir rapidement et de manière significative pour limiter les effets récessifs de la crise européenne et mondiale. Aussi salue-t-elle globalement les mesures contenues dans le plan de relance conjoncturelle du Gouvernement, et en particulier le régime de garantie que le projet de loi sous avis prévoit de mettre en place, dont elle juge qu'il s'inscrit clairement dans le cadre juridique communautaire.

La Chambre de Commerce apprécie la manière précise dont les termes et notions du projet de loi sont définis. Elle estime par ailleurs que le projet de loi sous rubrique assure que le soutien y prévu s'opère bien à destination d'entreprises qui ont des difficultés conjoncturelles résultant du contexte de crise.

La Chambre de Commerce salue en particulier trois aspects du projet de loi afférent, au premier rang desquels le fait que le projet sous avis définisse des dispositions légales à même de permettre à la fois un contrôle *ex ante* des garanties octroyées aux entreprises et un suivi *ex post* desdites garanties. Le deuxième aspect concerne le chapitre qui traite des critères d'appréciation. Ainsi, la Chambre de Commerce trouve pertinent de conditionner l'aide forfaitaire définie dans le régime de soutien aux entreprises à des efforts adéquats de ces dernières en vue d'obtenir une autre source de financement. Elle estime que les aides publiques en direction d'entreprises en situation conjoncturelle difficile doivent malgré tout demeurer un dernier recours. La chambre professionnelle note enfin que le projet donne une certaine souplesse à la durée du dispositif qui, tout en étant temporaire, peut être prorogé par règlement grand-ducal d'un an, et ceci à deux reprises (N.B.: la commission parlementaire a supprimé cette disposition suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat).

A côté des aspects jugés positifs, la Chambre de Commerce commente dans son avis également certains éléments qui, selon elle, mériteraient éclaircissement en vue d'une adoption définitive des dispositions légales contenues dans le projet de loi sous rubrique.

D'abord, à l'instar de la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle dispose d'un organisme de mutualité dont la vocation est précisément l'offre de garantie dans le développement d'activités à destination des petites et moyennes entreprises. De ce point de vue, elle se range à l'avis de la Chambre des Métiers sur le présent projet de loi. Pour la Chambre de Commerce, les mutualités de cautionnement sont peu armées en termes de moyens pour faire face aux demandes plus nombreuses

des entrepreneurs en cette période de crise, alors même qu'elles disposent du savoir-faire en matière de cautionnement dont il serait dommage de se priver.

La Chambre de Commerce apprécierait par ailleurs que soit explicité ce que sont les „efforts adéquats“ évoqués au paragraphe (3) de l'article 5 du projet, par le biais idéalement de l'article 2 portant sur les définitions nécessaires au projet sous rubrique.

En conclusion, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi soumis à son avis répond de manière équilibrée à la nécessité temporaire d'un soutien des pouvoirs publics aux entreprises en difficulté étant donné la situation exceptionnelle que constitue la crise économique que traverse l'ensemble du continent européen.

Partant, la Chambre de Commerce donne son accord au projet de loi sous rubrique.

3.4) Avis de la Chambre des Salariés

D'une façon générale, la Chambre des Salariés (CSL) approuve le plan de soutien à la conjoncture présenté par le Gouvernement en date du 6 mars 2009 et dont le projet de loi sous rubrique fait partie.

La CSL estime qu'il est indispensable de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel avant le dépôt d'une demande en obtention d'une garantie étatique par une entreprise en difficulté. Cette remarque s'inscrit dans le contexte d'une revendication plus générale de révision de la législation relative à la représentation du personnel.

En ce qui concerne la compétence partagée du ministre ayant dans ses attributions l'économie et de celui ayant dans ses attributions le budget, la CSL se demande si une compétence conjointe ne rendra pas plus difficile le traitement des demandes.

La CSL croit comprendre que toute nouvelle entreprise grande, petite ou moyenne, ne sera considérée en difficulté que si elle remplit les conditions de la faillite.

Par ailleurs, la CSL est d'avis que le contenu de la définition de la grande entreprise en difficulté est très subjectif laissant donc une grande marge d'appréciation qui risque d'entraîner des abus. Aussi la CSL estime-t-elle que le projet de loi risque de créer une inégalité de traitement entre les grandes entreprises, d'une part, et les PME, d'autre part, inégalité qui serait des plus critiquables, car elle rendrait plus facile, le cas échéant, l'aide aux grandes entreprises, alors que ce ne seraient pas celles qui en auraient forcément le plus besoin d'un point de vue objectif.

En ce qui concerne les critères d'appréciation prévus à l'article 5 du projet de loi, la CSL donne à considérer qu'une seule PME ne pourra guère être considérée comme ayant une influence sur le développement économique national, ni même régional, alors que mises ensemble, plusieurs PME peuvent avoir un certain impact sur l'économie nationale. La CSL s'interroge dès lors sur la pertinence des critères posés, ainsi que sur leur vérifiabilité en pratique.

Concernant la possibilité de réduire la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie (article 6(3), point d)), la CSL estime que la prime doit pouvoir être réduite seulement sur base de certains critères qui devraient être définis dans le texte même de la loi en projet.

En ce qui concerne la possibilité des ministres compétents de subordonner l'octroi d'une garantie à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements, la CSL exige, d'une part, que le ministre oblige l'entreprise bénéficiaire à prendre certains engagements en contrepartie de l'aide et, d'autre part, que le maintien dans l'emploi des salariés de l'entreprise en fasse systématiquement partie.

Concernant l'ouverture d'un crédit budgétaire (non limitatif) d'un montant de 1 million d'euros en vue de la couverture des frais pouvant résulter d'un appel éventuel de garanties, la CSL se demande si ce montant sera suffisant au vu du montant maximal de la garantie de 500 millions d'euros.

En résumé, la Chambre des Salariés approuve le projet de loi sous rubrique, en espérant qu'il sera appliqué de façon rigoureuse afin que l'objectif de redressement économique soit atteint et non détourné par des abus. Par ailleurs, la CSL développe en guise de conclusion de son avis des réflexions d'ordre plus général sur le fonctionnement de l'économie de marché et le rôle que les pouvoirs publics doivent jouer dans ce contexte. Pour le détail de ces réflexions, il est renvoyé au texte intégral de l'avis de la CSL (doc. parl. 6004⁶).

3.5) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat ne formule pas de considérations d'ordre général à l'égard du projet de loi sous rubrique, mais se limite à examiner article par article le texte tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire. Sous le bénéfice des observations dont le contenu est reproduit à l'endroit du commentaire des articles du présent rapport, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte amendé du projet de loi.

A noter que le Conseil d'Etat avait émis un avis séparé sur le projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique (cf. doc. parl. 6003⁷) qui visait l'ensemble des projets de loi déposés dans le cadre du plan de relance économique arrêté par le Conseil de Gouvernement le 6 mars 2009. Pour le résumé de cet avis minoritaire, il est renvoyé au rapport parlementaire sur le projet de loi 6003.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION

Le lendemain du 11 mars 2009, date du dépôt des projets de loi faisant partie du „*Plan de conjoncture du Gouvernement*“, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a entendu en ses explications M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur pour les projets de loi relevant de sa compétence. Au vu du caractère urgent de ces projets de loi, la commission a décidé d'entamer leur examen dès sa prochaine réunion et en l'absence même de l'avis de la Haute Corporation.

Suite à l'examen du projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, une série d'amendements a été adressée au Conseil d'Etat qui s'est basé sur le texte coordonné lui soumis par la commission parlementaire pour émettre son avis. Cet avis n'a donné lieu qu'à deux recommandations dont une assortie d'une opposition formelle. La commission a fait siennes ces propositions, pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles. Elle a toutefois tenu à corriger une interprétation erronée du dispositif donnée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 et renvoie à cette fin à son commentaire de cet article.

La commission tient par ailleurs à retenir une suggestion émise par la Chambre des Métiers (voir supra point 3.2 du présent rapport) qui serait à reconsidérer lors de l'établissement de la prochaine loi budgétaire. En effet, en vue de répondre aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, cette chambre professionnelle plaide plutôt pour la réinscription dans la loi budgétaire, par le biais d'un crédit non limitatif, d'une participation temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce sous la forme d'une dotation spécifique pour l'exercice budgétaire 2010, au lieu d'étendre le régime temporaire de garantie à un nombre limité de PME.

Pareille participation étatique temporaire pourrait constituer une réponse politique adaptée aux considérations des PME luxembourgeoises opérant sur les marchés régionaux ou locaux et dépendant souvent des capacités de développement résiduelles de l'industrie (relations de sous-traitance), fortement touchée par la crise économique actuelle.

Ainsi une dotation substantielle temporaire serait-elle à prévoir dans le cadre de ce nouvel article budgétaire qui constituerait dans ce cas un supplément de couverture également à la Mutualité de cautionnement de l'Artisanat pour plus et mieux encore permettre à des „entrepreneurs“ de bonne volonté d'accéder au crédit respectivement à l'indépendance professionnelle pendant la période de crise économique qui risque de perdurer jusqu'en 2010 et au-delà.

Dès lors, il importerait d'introduire ce nouvel instrument sous la forme d'un „fonds de garantie“, permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement dans le présent contexte.

*

5) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (ancien article 2)

L'article 1 contient les définitions.

Ainsi, les „ministres compétents“ pour attribuer la garantie prévue par la loi sont le ministre ayant dans ses attributions l'économie et celui ayant dans ses attributions le budget. Les ministres compétents décident conjointement de l'octroi d'une garantie au sens de la loi.

L'article 1, point b) définit la notion d'„entreprise en difficulté“. La définition, qui figure à l'annexe 1, provient du droit communautaire.

Pour la notion de „petites et moyennes entreprises“, il est renvoyé au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises qui reprend la définition figurant dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Une „grande entreprise“ au sens de la loi est toute entreprise qui ne répond pas aux critères d'une petite ou moyenne entreprise.

Les notions de „crédit“ et de „garantie“ visent respectivement tout type de crédit et de sûreté afin de couvrir un large éventail de financements et de permettre à l'Etat de configurer la garantie de la manière la plus appropriée compte tenu des spécificités de chaque cas.

Dans un souci de non-discrimination, le crédit susceptible de faire l'objet d'une garantie au sens de la loi peut être octroyé par n'importe quel établissement agréé dans un Etat membre de l'Union européenne à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

A l'exception de l'inversion des articles 1er et 2 proposée à l'endroit de l'ancien article 1er, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'encontre de cet article.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat. Les renvois à ces articles au sein du dispositif ont été adaptés en conséquence.

Article 2 (ancien article 1er)

L'article 2 introduit un nouveau dispositif de garantie.

Ce régime est sans préjudice du régime de garantie prévu dans la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. L'article 12 de ladite loi prévoit un régime de garantie d'une portée limitée.

Le régime de garantie introduit par le présent projet de loi a une portée plus large en ce qu'il vise toute forme de crédit au sens large et n'est donc pas limité à des prêts classiques. Contrairement au régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993, le nouveau régime est ouvert à tout type d'investissement ainsi qu'aux crédits destinés à des fins de fonds de roulement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose d'invertir les articles 1er et 2, de sorte à rendre la loi en projet plus lisible, proposition suivie par la commission.

Article 3

L'article 3 de la loi détermine les entreprises susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 2.

Le champ d'application *ratione personae* de la loi est, en principe, calqué sur celui de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Toutefois, l'article 3 exclut, dans une liste limitative, certaines entreprises de son champ d'application. Ces exclusions se justifient tant par l'objectif poursuivi par la loi de soutenir l'économie réelle, c'est-à-dire tout secteur d'activité autre que le secteur bancaire et financier, que par les exigences de la communication de la Commission du 17 décembre 2008. Aussi l'article dispose-t-il que seules les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 1er juillet 2008 peuvent bénéficier de la garantie instituée par la loi. Ceci inclut des entreprises financièrement saines et des entreprises nouvelles qui devront

faire face à une soudaine pénurie, voire indisponibilité de crédit. Le redressement économique est donc à interpréter également au sens macroéconomique, de sorte que l'accès des entreprises à des sources de financement à la fois suffisantes et abordables constitue une condition préalable au développement des investissements, à la croissance et à la création d'emplois par le secteur privé.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 3 est à lire avec l'article 5 qui limite les interventions financières en fonction de certains critères d'appréciation.

Article 4

L'attribution de la garantie suppose une initiative de l'entreprise conjointement avec l'établissement de crédit. Ils doivent déposer une demande écrite auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions. Sur la base de cette demande, des pièces du dossier et de toute autre donnée pertinente, les ministres compétents apprécient s'il y a lieu d'octroyer une garantie et, dans l'affirmative, de fixer le montant et les conditions dans les limites prévues par la loi.

Parmi les pièces du dossier figure une déclaration relative à l'octroi éventuel de toute aide y inclus les aides *de minimis* dont l'entreprise aurait bénéficié depuis le 1er janvier 2008 ainsi que tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères de l'article 5 et le respect des limites de l'article 6.

Le Conseil d'Etat qualifie de „très pragmatique“ la procédure de demande définie à l'article 4 de la loi en projet.

Article 5

Pour apprécier les demandes de garantie, les ministres compétents examinent si l'entreprise demanderesse dispose d'une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale ou a une influence motrice pour le développement économique national ou régional. La loi s'inscrit ainsi dans l'approche suivie dans la législation existante relative au développement économique.

Dans leur appréciation, les ministres compétents pourront aussi tenir compte de l'effet potentiel de l'octroi de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

Le paragraphe (2) permet un meilleur ciblage des garanties à octroyer.

Le paragraphe (3) précise que seules les entreprises démontrant avoir accompli des efforts substantiels en vue d'obtenir d'autres sources de financement ou de garanties, peuvent bénéficier de la garantie. Le but de cette disposition est d'éviter que des entreprises utilisent des ressources étatiques alors que d'autres sources de garantie ou de financement leur sont accessibles. Ce faisant, le texte du projet de loi se conforme au prescrit de l'article 98 du Traité CE selon lequel les Etats membres et la Communauté européenne agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant l'allocation efficace des ressources, et veille à préserver l'équilibre des finances publiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève un problème d'équité et de bonne allocation des deniers publics. En effet, la Haute Corporation estime que le projet de loi exclut par définition les entreprises bien gérées, qui ont profité des années fastes pour renforcer leurs fonds propres, et qui font des efforts pendant la crise actuelle pour renforcer leur compétitivité sur le marché. Or, le projet de loi viserait à éponger les pertes d'entreprises plutôt qu'à financer leurs investissements. En outre, de telles entreprises ont en général accès au crédit, même si elles subissent des pertes pendant ces années de crise. Selon le Conseil d'Etat, le risque est donc réel que les garanties proposées par le projet de loi encouragent les entreprises dont la survie financière est compromise au détriment des entreprises foncièrement saines, concentrant leurs ressources financières sur la préparation de l'après-crise.

La commission tient à préciser qu'elle ne partage point la lecture faite par le Conseil d'Etat. En effet, celui-ci part de la conclusion erronée que „les critères d'appréciation excluent les entreprises solvables, qui ont accès au marché des capitaux et au crédit bancaire, et dont la situation financière est compromise en raison de la crise économique“. La commission souligne donc que ce régime de garantie s'applique à des entreprises qui sont entrées en difficulté après le premier juillet 2008 au sens de l'article 3. Dans ce contexte, la commission renvoie expressément à son commentaire de l'article 3.

Article 6

L'article 6 précise la procédure que les ministres compétents suivront pour apprécier le bien-fondé de la demande. Les ministres compétents sont habilités à recueillir non seulement l'avis et l'assistance

d'experts, mais également à entendre les demandeurs en leurs explications avant de statuer de manière discrétionnaire par une décision motivée.

Les ministres compétents ne pourront accorder d'aide sans avoir examiné tous les critères d'appréciation de l'article 5, et sans avoir vérifié si les règles de cumul de l'article 9 sont satisfaites.

Le paragraphe (3) énonce des limites imposées par la communication de la Commission européenne du 17 décembre 2008.

Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils en déterminent la durée ainsi que le taux de couverture du crédit. La durée et le taux de couverture sont fixés en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés.

La convention prévoit également le paiement d'une prime annuelle déterminée sur la base des dispositions relatives à la „prime refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'une prime annuelle calculée sur cette base que pour une période maximale de dix ans à compter de l'octroi de la garantie. En effet, la base de calcul de la „prime refuge“ est plus favorable que celle qui leur est normalement applicable.

Une prime refuge fixée à 3,8% est prévue pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'appliquerait à la société mère ou aux sociétés mères.

Les ministres compétents peuvent consentir, pour une durée de maximum deux ans, jusqu'à une réduction de 25% pour une petite et moyenne entreprise. Lorsque la garantie est consentie en faveur d'une grande entreprise, le plafond de la réduction est ramené à 15%.

Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas les seuils du Règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*, les petites et moyennes entreprises ne seront redevables d'aucune prime.

Le paragraphe (4) précise que les ministres compétents pourront subordonner l'octroi de la garantie à la réalisation de certaines conditions ou au respect d'engagements de l'entreprise. Ces contreparties à la constitution de la garantie de l'Etat pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise ou de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune. Au cas où la condition est une condition suspensive, la garantie ne sera établie auprès de l'établissement de crédit qu'après réalisation de la condition.

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque à l'égard de cet article.

Article 7

La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire dans le respect des limites de l'article 6. Dans un souci de sécurité juridique et en vue de l'opposabilité de ses termes à l'établissement de crédit auprès duquel la garantie est constituée, la convention est annexée au contrat de garantie.

La convention prévoit explicitement une subrogation au bénéfice de l'Etat dans les droits de l'établissement de crédit au cas où et dans la mesure où celui-ci a eu recours à la garantie de l'Etat. Le régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993 prévoit également une telle subrogation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'Etat et l'établissement de crédit de l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat de garantie qui respecte également les limites imposées par la communication de la Commission du 17 décembre 2008.

L'établissement de crédit doit d'abord recourir aux sûretés constituées par ailleurs. Le même dispositif se trouve dans le régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

En vertu de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, il est également requis que, sous peine de voir qualifiée la garantie d'aide d'Etat, le défaut éventuel de paiement de l'entreprise doit être supporté proportionnellement par l'Etat et l'établissement de crédit, en fonction du taux de couverture du crédit par la garantie de l'Etat, sans préjudice du caractère subsidiaire de celle-ci par rapport aux autres sûretés constituées.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Dans la mesure où la garantie de l'Etat en application de la loi constitue une aide au sens de l'article 87(1) du Traité CE, celle-ci respecte les conditions de cumul de la communication de la Commission du 17 décembre 2008.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 oblige le ministre ayant dans ses attributions l'économie à conserver la documentation établissant l'octroi d'une garantie au sens de l'article 2 pendant 10 ans afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission européenne.

La documentation à conserver contient la demande de l'entreprise candidate et le dossier joint ainsi que la décision d'octroi de la garantie.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

En cas de déclarations frauduleuses de la part de l'entreprise, la garantie est résiliée et l'entreprise doit rembourser l'équivalent des réductions à la prime annuelle. La résiliation n'a pas d'effet rétroactif afin de protéger les intérêts de l'établissement de crédit de bonne foi dans la mesure où celui-ci n'est pas coupable des déclarations frauduleuses de l'entreprise. Pour des raisons de sécurité juridique, le contrat de garantie prévoit les hypothèses, énoncées à l'article 11, qui donnent lieu à une résiliation.

L'établissement de crédit aura l'opportunité de demander le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification de la résiliation. Passé ce délai, il perdra cette faculté.

Le non-respect des conditions mises à l'octroi de la garantie ou des engagements pris en rapport avec celui-ci a en principe également comme conséquence la perte de la garantie, sauf si les ministres compétents en décident autrement sur demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit.

En ce qui concerne la faculté des ministres prévue au paragraphe (2) d'augmenter la prime annuelle en cas de non-résiliation de la garantie, la commission parlementaire a clarifié, par le biais de l'amendement 1 du 1er avril 2009, que ladite prime peut être augmentée de huit points de pourcentage et non pas de huit pour cent.

Si l'établissement de crédit fait une déclaration sciemment inexacte quant aux éventuelles autres sûretés établies au profit de l'entreprise bénéficiaire en couverture du crédit concerné, telle que requise à l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit. Cette nullité a en principe un effet rétroactif et ne peut pas avoir comme conséquence que le crédit avec l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé du fait de l'anéantissement de la garantie étatique.

Les mécanismes de dénonciation de la garantie sont inspirés de ceux prévus dans la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque à l'égard du libellé de cet article tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire.

Article 12

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire arrête volontairement toute ou une partie de son activité. Pour éviter des abus,

il y a lieu de prévoir la possibilité pour lesdits ministres d'exiger une résiliation de la garantie de l'Etat.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Il ne s'agit donc pas d'introduire de nouvelles dispositions pénales ou d'en modifier l'étendue.

Plus particulièrement, l'article 13 renvoie à l'article 496 du code pénal, relatif à l'escroquerie pour le cas où l'aide forfaitaire a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 11 relatif à la perte du bénéfice de la garantie.

Les dispositions du livre Ier du code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14, paragraphe (1) limite le montant total des garanties que l'Etat peut octroyer à 500 millions d'euros. Ce montant, comprenant comme montant maximal de la garantie individuelle la masse salariale annuelle de l'entreprise bénéficiaire, permet d'accorder des garanties de crédit à un nombre d'entreprises occupant quelque 10.000 salariés, soit 3% de la population active.

Le paragraphe (2) crée l'article budgétaire auquel il y a lieu d'imputer d'éventuelles dépenses en cas d'appel de garanties.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Cet article proposait une prorogation du délai d'octroi de la garantie étatique prévue à l'ancien article 1er (article 2 nouveau) par voie réglementaire. Les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de donner au Gouvernement la possibilité de proroger de deux fois une année au maximum le régime d'exception institué par le présent projet de loi, au cas où la crise économique se poursuivrait au-delà de l'an 2010 et à condition que la Commission européenne donne son aval à une telle prorogation.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette façon de procéder qui empêche la Chambre des Députés de faire usage de sa prérogative législative en matière budgétaire. Il demande dès lors de supprimer la disposition sous examen et propose qu'une éventuelle prorogation du délai d'octroi de l'aide se fasse par la voie législative, et ce par exemple par le biais de la loi budgétaire pour l'exercice 2011.

La commission parlementaire s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé l'ancien article 15.

Article 15 (ancien article 16)

L'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à une notification à et à l'accord préalable de la Commission.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Annexe 1

L'annexe 1 au texte de la loi en projet contient les définitions des grandes et des petites et moyennes entreprises en difficulté.

Plusieurs chambres professionnelles avaient signalé dans leurs avis une erreur de renvoi au sein de cette annexe. Par le biais de l'amendement 2 du 1er avril 2009, la commission parlementaire a corrigé le renvoi au sein du point c) du paragraphe (2) de l'annexe 1.

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque à l'égard du libellé de l'annexe 1 tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire.

Annexe 2

L'annexe 2 contient la définition du terme „petites et moyennes entreprises“.

Dans son avis du 20 mars 2009, la Chambre des Métiers avait signalé une référence erronée à l'article 3, paragraphe (4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Par le biais de l'amendement 3 du 1er avril 2009, la commission parlementaire a corrigé la référence en question en renvoyant à l'article 4 de la loi précitée. Plus précisément, il s'agit des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 qui sont visés.

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque à l'égard du libellé de l'annexe 2 tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par décision commune;
- b) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1 de la présente loi;
- c) „petites et moyennes entreprises“: toute micro, petite et moyenne entreprise au sens des dispositions nationales en vigueur, conformément à l'annexe 2 de la présente loi;
- d) „grandes entreprises“: toute entreprise ne répondant pas aux critères de la définition de petites et moyennes entreprises;
- e) „Commission“: la Commission des Communautés européennes;
- f) „établissement de crédit“: tout établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE;
- g) „crédit“: les financements de toute nature accordés par un établissement de crédit, notamment les prêts, les prêts hypothécaires, les lignes de crédit, les émissions de titres de dettes, l'affacturage et les engagements par signature. En revanche, les apports en capital sont exclus;
- h) „garantie“: tout mécanisme de sûreté par lequel l'Etat se porte garant du remboursement par une entreprise d'un crédit qui lui a été accordé par un établissement de crédit;
- i) „aide de minimis“: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

Art. 2. – Objet

Il est instauré un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. La garantie de l'Etat peut être attachée avant le 31 décembre 2010 par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par un établissement de crédit aux entreprises visées à l'article 3 de la présente loi. La garantie individuelle accordée dans le cadre du présent régime doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

Art. 3.– Entreprises éligibles

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

- a) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008;
- b) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances.

Art. 4.– Procédure de demande

(1) La demande en obtention d'une garantie de l'Etat en application de la présente loi est déposée par écrit conjointement par l'entreprise et l'établissement de crédit auprès du ministre ayant dans ses attributions l'économie. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères prévus à l'article 5 ainsi que le respect des conditions fixées à l'article 6.

(2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, en ce compris des aides *de minimis*. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision des ministres compétents, l'entreprise doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

(3) L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

Art. 5.– Critères d'appréciation

(1) Les ministres compétents apprécient l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional et l'effet potentiel de l'attribution de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

(2) Dans cette appréciation, ils considèrent l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux, ou son rôle économique régional ainsi que sa notation financière.

(3) La garantie au sens de l'article 2 ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

(4) La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.

(5) La garantie au sens de l'article 2 ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Art. 6.– Procédure d'attribution

(1) Les ministres compétents peuvent s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.

(2) Les ministres compétents ne peuvent accorder une garantie qu'après avoir apprécié les critères d'attribution de l'article 5 et dans les limites du montant maximal prévu à l'article 14.

(3) Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent, en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre le coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008.

Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2007, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères. La prime „refuge“, en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie;

- d) la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe (3) (c) ci-avant. Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie. Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000 euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe (3) (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.- euros.

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

Art. 7.– Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

(1) La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, laquelle est annexée au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

(2) Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des limites et conditions des articles 6 (3) et 6 (4).

(3) L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire pour ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat, conformément à l'article 8(3) de la présente loi.

Art. 8.– Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

(1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

(2) Le contrat de garantie respecte les limites à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire et plus particulièrement celles prévues par l'article 6. L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être résiliée dans les hypothèses visées à l'article 11 (1) et 11 (2).

(3) L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat qu'après la réalisation des autres sûretés constituées en garantie du crédit concerné.

(4) Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum proportionnellement au taux de couverture du crédit par sa garantie.

Art. 9.– Cumul des aides

(1) Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat en application de la présente loi l'est à des conditions qui en font une aide au sens de l'article 87 (1) du Traité CE, celle-ci peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

(2) Le montant des aides *de minimis* octroyées à partir du 1er janvier 2008 à la même fin que la garantie consentie par l'Etat sur la base des dispositions de la présente loi est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

Art. 10.– Suivi des garanties octroyées

(1) La documentation établissant l'octroi des garanties au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les conditions nécessaires pour l'octroi de la garantie au titre de la présente loi ont été respectées, en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b).

Art. 11.– Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 points de pourcentage en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdites conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

Art. 12.– Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une garantie de l'Etat sur la base de la présente loi cesse volontairement ses affaires au cours de la période de validité de la garantie de l'Etat, elle doit en informer

immédiatement les ministres compétents. Ceux-ci peuvent résilier la garantie de l'Etat. S'ils font usage de cette faculté, l'article 11 (1), alinéas 2 à 4, s'applique.

Art. 13.– Dispositions pénales

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'article 11 ci-avant.

(2) Les dispositions du livre 1er code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 14.– Dispositions financières et budgétaires

(1) La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de 500 millions d'euros.

(2) Il est ajouté un nouvel article à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ayant la teneur suivante:

„50.051.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.–“

Art. 15.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE 1

Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 1 (b) de la présente loi:

(1) Une grande entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

(2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase qui précède.

*

ANNEXE 2

Petites et moyennes entreprises

Au sens de l'article 1 (c) de la présente loi, il faut comprendre par „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Luxembourg, le 30 avril 2009

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Alex BODRY

6004/09

N° 6004⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6004 - Dossier consolidé : 115

Document écrit de dépôt



Projet de loi N°6004

Dépôt:
Mme la Députée Colette Flesch
12 mai 2009

Luxembourg, le 12 mai 2009

1

Projet de loi N°6004

Dépôt: Madame Colette FLESCHE

MOTION

La Chambre des Députés,

considérant l'avis de la Chambre des Métiers du 20 mars 2009 par lequel cette chambre professionnelle plaide pour la réinscription dans la loi budgétaire d'une participation étatique temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce;

considérant l'avis de la Chambre de Commerce du 20 mars 2009 par lequel cette chambre professionnelle se range à l'avis de la Chambre des Métiers sur ce point;

considérant le rapport de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports du 30 avril 2009 par lequel la Commission retient ladite suggestion qui serait à considérer lors de l'établissement de la prochaine la budgétaire;

notant qu'une telle participation étatique pourrait constituer une réponse politique adaptée aux considérations des PME luxembourgeoises opérant sur les marchés régionaux et locaux et dépendant souvent des capacités de développement résiduelles de l'industrie, fortement touchée par la crise économique actuelle;

invite le Gouvernement

à inscrire dans le projet de loi budgétaire 2010 un nouvel article à caractère non limitatif, introduisant un « fonds de garantie » bénéficiant d'une dotation substantielle temporaire permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce.

Colette Flesch
(Flesch)

Goereus
(Goereus)

Clément Flesch

ETGEN
(ETGEN FERNAND)

Xavier BOTEZ
(XAVIER BOTEZ)

Document écrit de dépôt



Projet de loi N°6004

Dépôt:

Mme la Députée Colette Flesch

12 mai 2009

Luxembourg, le 12 mai 2009

La Chambre des Députés,

considérant l'avis de la Chambre des Métiers du 20 mars 2009 par lequel cette chambre professionnelle plaide pour la réinscription dans la loi budgétaire d'une participation étatique temporaire à la couverture des pertes subies sur les cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce ainsi que la dotation en capital de couverture des cautionnements;

considérant l'avis de la Chambre de Commerce du 20 mars 2009 par lequel cette chambre professionnelle se range à l'avis de la Chambre des Métiers sur ces points;

considérant le rapport de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports du 30 avril 2009 par lequel la Commission retient lesdites suggestions qui seraient à considérer lors de l'établissement de la prochaine loi budgétaire;

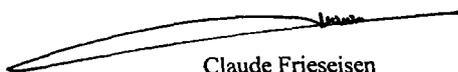
notant qu'une telle participation étatique pourrait constituer une réponse politique adaptée et adéquate aux considérations des PME luxembourgeoises opérant sur les marchés régionaux et locaux et dépendant souvent des capacités de développement de l'industrie, fortement touchée par la crise économique actuelle;

invite le Gouvernement

à inscrire dans le projet de loi budgétaire 2010 deux nouveaux articles à caractère non limitatif, l'un introduisant un «fonds de garantie» bénéficiant d'une dotation substantielle temporaire permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et l'autre le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce.

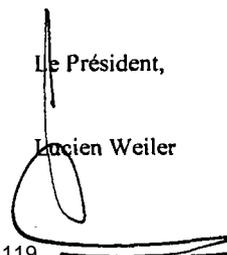
Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 mai 2009

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Lucien Weiler

6003,6004,6006,6007,6008,6009,6011A,6011B,6012



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 122

4 juin 2009

S o m m a i r e

Loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique . . . page	1730
Loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique	1732
Loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi du 17 février 2009 portant	
1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail;	
2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail	1736
Loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes	1737
Loi du 29 mai 2009 portant	
1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	
2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	
3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles	1738
Loi du 29 mai 2009 modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009	1742
Loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat	1744
Loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	1744
Loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original	1745